

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION**

Département des Sciences financières et comptabilité

Mémoire de fin de cycle

Pour l'obtention du diplôme de master en
sciences financières comptabilité

Option : Comptabilité et Audit

Thème :

**Procédures de liquidation judiciaire des entreprises en Algérie :
pratique comptable et constat fiscal**

Organisme d'accueil :

**Bureau comptable SAFIR Mohamed expert judiciaire spécialité finance et
comptabilité BOUIRA**

Réalisé par :

M^{elle} BANOUEH Mira

Encadré par :

Mr. FRISSOU Mahmoud

Année universitaire : 2021/2022

Remerciements

Bien qu'un mémoire de fin d'étude soit un travail individuel, il y a une bonne quantité de personnes qui ont rendu possible la réalisation de ce travail et que je tiens à remercier ici.

Je tiens d'abord à remercier chaleureusement mon encadreur M. Frisou pour sa qualité d'encadrement, son aide, son soutien, ses conseils, ses orientations, sa disponibilité et son encouragement.

Je tiens également à remercier profondément Monsieur SAFIR

Mohamed

Enfin, j'adresse ma reconnaissance et mes sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, dans la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Il est naturel que ma pensée la plus forte aille vers ma mère, décédée trop tôt, qui m'a toujours poussé et motivé dans mes études.

J'espère que, du monde qui est sien maintenant, elle apprécie cet humble geste comme preuve de reconnaissance de la part de sa fille qui a toujours prié pour le salut de son âme. Puisse Dieu, le tout puissant, l'avoir en sa sainte miséricorde !

Je dédie également ce travail :

A mon père. Qu'il sache que l'amour qu'il me donne continue à m'animer et me permet d'envisager l'avenir comme un défi.

À mes chères et adorables sœurs, pour leurs encouragements permanents, et leur soutien moral.

A mes chères tantes pour leur présence et leur soutien moral.

Sommaire

Liste des tableaux	IV
Liste des abréviations.....	V
Introduction générale.....	6
Chapitre I : Cadre conceptuelle relatif aux entreprises	9
Introduction	9
Section 1 : Approche historique des entreprises en Algérie.....	10
Section 2 : notion sur l'entreprise.....	11
Section 3 : généralité sur la liquidation.....	24
Conclusion.....	31
Chapitre II : Procédure de la liquidation.....	32
Introduction	32
Section 1 : ouverture de la procédure de liquidation :	33
Section 2 : le processus de liquidation	44
Section 3 : Traitement comptable de liquidation	49
Conclusion.....	58
Chapitre III : cas pratique sur la liquidation de l'entreprise SOFY.....	60
Introduction	60
Section 1 : Présentation de l'entreprise SARL :	61
Section 2 : Les causes de dissolution de la SARL.....	61
Section 3 : Ouverture de la liquidation	62
Section 4 : Traitement comptable de liquidation	69
Conclusion.....	76
Conclusion générale	77
Bibliographie.....	81
Résumé	84

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau du bilan initial	49
Tableau 2 : Tableau de résultat de liquidation.....	54
Tableau 3 : Bilan de liquidation.....	56

Liste des abréviations

Liste des abréviations

BOAL	Bulletin Officiel des Annonces Légale
EI	Enterprise Individuel
EPIC	Etablissement Publique Individuelle et Commerciale.
EURL	Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limité
IBS	Impôt sur Bénéfices des Sociétés
IRG	Impôt sur le Revenu Global
SARL	Société à Responsabilité Limité
SNC	Société ou Nom Collectif
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Introduction générale

Introduction générale

Introduction générale

Les changements et évolutions intervenus dans le domaine économique au niveau mondial, dont l'Algérie n'était pas à l'abri, ont conduit à la nécessité de créer de nouveaux projets économiques. Des milliers d'entreprises commerciales de toutes sortes ont été créées, ainsi que le recours au développement, à la modernisation et à l'augmentation de la force des projets existants en fournissant un ensemble intégré de ressources et d'éléments qui les aident à atteindre leurs objectifs, offrant ainsi l'atmosphère appropriée pour investir dans divers projets afin de suivre le rythme de toutes ces évolutions.

Les sociétés commerciales sont passées par plusieurs étapes depuis leur création, à commencer par leur constitution conformément aux règles et dispositions légales qui régissent le pays. Ces étapes de la vie de l'entreprise peuvent s'achever par une étape décisive, qui est la dissolution de la société par suite de la perte de son argent ou de la fin de l'objet qui a conduit à sa constitution ou pour d'autres raisons. , mais le résultat inévitable de cette dissolution est la liquidation.

L'un des objectifs de la procédure de liquidation est le recouvrement par la société de ses droits auprès des tiers, le transfert de ses actifs en liquidités, le paiement de ses obligations et dettes envers les tiers, puis la répartition du reliquat entre les associés. Toutes ces opérations sont réalisées selon des étapes juridiques et comptables qui régissent le processus de liquidation de son début à sa fin.

La dissolution et la liquidation de l'entreprise ont un grand impact sur les intérêts de certaines parties dont les intérêts étaient mélangés avec les intérêts de l'entreprise dissoute, D'où la grande importance du processus de liquidation. Par conséquent, le processus de liquidation doit être effectué avec beaucoup de soin et de souci de respecter les procédures qu'il réglemente en sélectionnant des personnes compétentes pour mener à bien le processus conformément aux règles et dispositions par lesquelles les droits de toutes les parties sont préservés et chacun qui a le droit reçoit son droit.

Sur cette base, se cristallise la problématique à laquelle nous allons essayer de répondre à travers cette étude, qui peut être formulée de la manière suivante :

- Quel est le traitement comptable de la liquidation des sociétés commerciales ?

Pour répondre au problème posé, les sous-questions suivantes sont incluses :

Introduction générale

- Qu'entend-on par entreprise et quelles sont les raisons de son émergence ?
- Qu'entend-on par liquidation d'entreprises et quels sont ses objectifs ?
- Quelles sont les raisons conduisant à la dissolution et à la liquidation des sociétés commerciales ?
- Qui est en charge de la liquidation et comment est-il désigné ?

Pour répondre au problème et aux sous-questions précédentes, nous passons les hypothèses suivantes :

- Une société est un contrat par lequel deux personnes ou plus conviennent de faire une ou plusieurs affaires dans le but de réaliser un profit.
- La liquidation est la conversion des actifs et du patrimoine de la société en espèces afin de rembourser ses obligations.
- Il existe de nombreuses raisons pour dissoudre et liquider des sociétés commerciales, cela peut être volontaire avec le consentement des associés ou obligatoire par la force de la loi.
- Le liquidateur procède à la liquidation et est nommé conformément aux statuts de la société en cas de liquidation volontaire ou par décision de justice en cas de liquidation judiciaire.

Objectifs de recherche :

- Connaître le cadre conceptuel des sociétés commerciales et leurs formes juridiques.
- Souligner l'aspect théorique de la liquidation des sociétés commerciales.
- Connaître les procédures comptables et les différents traitements comptables du processus de liquidation.
- Connaître les étapes légales du processus de liquidation.

Compte tenu de l'importance de l'étude et d'une volonté d'atteindre ses objectifs, on s'appuiera d'une part sur les deux approches descriptives et d'autre part sur une méthode d'étude de cas au niveau du bureau du liquidateur.

Dans le cadre conceptuelle relatif aux entreprises nous nous sommes appuyés sur l'aspect théorique des sociétés commerciales,

Introduction générale

Le Procédure de la liquidation va essayer de décrire les étapes juridiques et comptables de la liquidation des sociétés commerciales.

Pour le cas pratique sur la liquidation de l'entreprise « SOFY » nous allons évoquer l'aspect pratique, qui se déroulait au niveau du bureau du liquidateur, qui était chargé de liquider la société commerciale à l'étude, afin d'incarner l'aspect théorique de la recherche sur le terrain.

**Chapitre I : Cadre conceptuelle relatif aux
entreprises**

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

Chapitre I : Cadre conceptuelle relatif aux entreprises

Introduction

Les entreprises jouent un rôle important dans l'essor de l'économie du pays, car elles contribuent de manière significative au développement de la technologie dans diverses branches, elles sont donc l'instrument du développement économique de notre époque, et nous ne pouvons en aucun cas nous en passer. C'est aussi un ensemble de moyens humains, financiers et matériels qui traitent les uns avec les autres afin d'atteindre un objectif particulier, et il est certain que sa gestion bien planifiée et structurée est une source d'efficacité, d'efficience et de continuité.

Au fur et à mesure que l'activité de la société a élargi son champ d'application et que le volume de ses transactions avec elle a augmenté, le législateur algérien l'a organisé, depuis sa fondation et l'énoncé de ses activités, pour identifier les raisons de son expiration et de sa dissolution. Dans le cas où elle subit une circonstance telle que l'expiration de son délai, l'achèvement de l'objet pour lequel elle a été créée, ou la perte totale du fond social, ce qui entraîne sa dissolution et sa liquidation.

Si la société est dissolue, le processus de liquidation, qui présente un grand intérêt à la fois par les associés et par toute personne qui fréquente la société, doit être effectué. Il est donc nécessaire et obligatoire contre la volonté des associés, tant qu'il y a des dettes à payer et qu'il y a encore des relations en suspens, et que toutes ses positions juridiques doivent être réglées. Compte tenu de l'importance de ce processus, le législateur Algérien a reconnu que le caractère moral d'une société resterait et ne disparaîtrait pas tant que la liquidation n'aurait pas été achevée et que la tâche serait confiée au liquidateur.

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

Section 1 : Approche historique des entreprises en Algérie

Les entreprises publiques algériennes ont subi plusieurs réformes depuis leur création,

1.1. La première période : l'autogestion (1962)

Cette opération a été perçue comme une tentative des autorités algériennes afin d'assurer la continuité de l'activité économique. Le but était de sauver les entreprises abandonnées par les colons qui ont quitté le pays en 1962.

« En Algérie, l'autogestion agricole et industrielle a été imposée dans les faits, au lendemain de l'indépendance, suite à la prise en main spontanée, par les travailleurs algériens des usines et domaines agricoles abandonnés par les colons suite aux accords d'EVIAN de Mars 1962. Les entreprises industrielles autogérées ont cependant progressivement disparu au bénéfice d'entreprises étatiques. Ces entreprises ont fait l'objet de plusieurs textes, le premier étant le décret du 23/11/1962 qui institue les comités de gestion dans les entreprises minières industrielles et artisanales reprises par les travailleurs. Ces comités sont élus dans toute entreprise ayant plus de 10 salariés et peuvent comprendre 3 à 12 membres qui élisent un président. Ils sont chargés de la mise en marche de l'entreprise. Le texte prévoit la possibilité de retour du propriétaire et donne la possibilité au préfet de décider des conditions de sa réintégration. Le décret du 18/03/1963 déclare ces biens vacants tandis que le décret du 22/03/1963 va instaurer et réglementer l'autogestion ; les entreprises vacantes « s'autogèrent par les organes suivants : l'assemblée générale des travailleurs, le conseil des travailleurs, le comité de gestion et le directeur ». ¹

1.2. Deuxième période : sociétés nationales (1963)

En 1963 l'état Algérienne voulait réduire à l'autogestion des entreprises pour pouvoir intervenir dans la gestion des entreprises et installer le système socialiste.

« Cette opération qui a commencé dès 1963, avait pour but plusieurs objectifs. Tout d'abord, celui de l'intervention directe de l'Etat dans la gestion des affaires économiques, et cela pour instaurer le socialisme ; ensuite la réduction de la puissance du secteur autogéré ; à cela s'ajoute, en même temps que cette phase, la création de nouvelles entreprises (sociétés à l'époque), ainsi que la nationalisation des compagnies détenues par le capital étranger, particulièrement français. Le mode de gestion qui a caractérisé cette phase était plutôt

¹SAADOUN RATIBA, *La privatisation des entreprises industrielles en Algérie : analyse, histoire et développement*, Thèse de Doctorat université lumière Lyon 2, année 2012, page 26

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

autocratique : le Directeur Général détient des pouvoirs de décisions de type administratif dans des structures organisationnelles encore très rigides »¹

1.3. Troisième période : la gestion socialiste des entreprises (1971),

Le système socialiste est appliqué dans le cadre de l'institution socialiste selon les articles 2, 3,4et 7 décret N71-74 du 16/11/1971 contenant les attributions et le fonctionnement de la commission économique et financière dans les entreprises socialistes. ²Les entreprises socialistes affiliée au secteur public et appartient à l'État qui investit en elle, et les travailleurs participent à sa gestion. Elle fonctionne selon les principes de la gestion socialiste, et son capital est constitué de fonds publics, et elle jouit d'une personnalité morale et indépendance financière. Elle comprend une ou plusieurs unités, et ses travailleurs sont considérés à la fois comme des producteurs et des gestionnaires.

1.4. Quatrième période : les entreprises publique (1980)

La phase des entreprises publiques (E.P.E). Vu leur grande taille en terme de quantité d'unités de production, de nombre d'employés et de chiffre d'affaires, et dans le but de surmonter leurs difficultés de gestion en tout genre (financières, organisationnelles, de production, etc.), les responsables ont décidé de restructurer ces entreprises en suivant deux formes de restructuration : restructuration organique et restructuration financière³. Cette étape précède la phase de privatisation des entreprises lancées en 1995 avec l'ordonnance 95-22 du 26 août 1995, modifiée par l'ordonnance 97-12 du 19 mars 1997. Son début était en 1998. Une nouvelle ordonnance n° 01-04 est adoptée en août 2001. ⁴

Section 2 : notion sur l'entreprise

Cette section est consacrée à traiter les différents aspects de la notion d'entreprise en commençant par ses définitions.

2.1. Définition :

On trouve de nombreuses définitions de l'entreprise

Nous pouvons définir l'entreprise comme une unité économique, ses fonctions principales sont la production des biens et des services destinés à la vente sur le marché pour satisfaire les besoins des clients dans le but de réaliser des bénéfices.

¹ Mohamed BOUHEZZA, *LA PRIVATISATION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ALGERIENNE ET LE ROLE DE L'ETAT DANS CE PROCESSUS*, Université de Sétif, 2004, page 80.

² République Algérienne Démocrate Populaire Journal officiel l'ordonnance 95-22 du 26 août 1995

³ Mohamed BOUHEZZA, op.cit., p20

⁴ Journal officiel décret N71-74 du 16/11/1971

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

L'activité des entreprises est composée de deux phases

- Activité de production des biens et services
- Activité de réalisation des bénéfices.

Du point de vue économique et social, l'entreprise est le résultat d'une combinaison de différents facteurs d'une manière organisée afin de fournir des biens ou des services.

« L'entreprise est une unité économique autonome disposant de moyens humains et matériels qu'elle combine en vue de produire des biens et services destinés à la vente »¹.

Selon DARBELE M et LAUGINIE « L'entreprise peut être appréhendée de plusieurs manières. Pour l'économiste, elle résulte de l'agencement de facteurs différents : travail, capital, nature ; pour le sociologue, elle est une distribution de rôles et de statuts ; pour le financier, elle est une source de profits et d'investissements ; pour le juriste, elle est un contribuable, un instrument d'expansion économique et le siège de divers conflits sociaux (grèves, revendications diverses)²

E. Cohen³ considère que l'entreprise est « une organisation relativement autonome, dotée des ressources humaines, matérielles et financières en vue d'exercer une activité économique de façon stable et structurée ».³

2.2. Le rôle de l'entreprise

L'entreprise joue un rôle important dans le plan économique et social⁴

2.2.1. Le rôle économique de l'entreprise :

- Un rôle de production de bien et de services ; l'entreprise doit continuer au mieux les différents facteurs de production par rapport à un niveau de production donnée et pour un moindre coût.
- Un rôle d'innovation et cela pour lutter contre la concurrence. L'entreprise doit constamment améliorer ses méthodes de production et chercher à découvrir de nouveaux biens et services. Elle est le moteur essentiel du progrès technique.
- L'entreprise joue un rôle de créateur de richesse
- Un rôle de répartition : elle met en évidence les liens de l'entreprise avec les autres agents économiques

¹ G.BRESSY et C.KONKUYT ,2000

² DARBELET M. et LAUGINIE JM, *Economie de l'entreprise appliquée, fascicule 1*, Foucher, Paris, 1981

³ COHEN. E *Dictionnaire de gestion, La Découverte* « Repères »,1994

⁴ DR khodja économie des entreprises université Tizi-Ouzou 2 Licence 2019

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

2.2.2. L'entreprise assure un double rôle social :

- L'entreprise est une source du progrès technique qui conditionne la vie des êtres humains. Elle s'invertit également de missions de lutte contre l'exclusion et participe à des campagnes d'intérêt national (financement d'associations, construction d'écoles, aides aux familles et catégories nécessiteuses, forages de puits et ouvertures de pistes dans des régions isolées).
- L'entreprise joue un rôle important dans l'éducation. il faut savoir que l'individu passe un temps considérable de sa vie au travail. De ce fait il reçoit de l'entreprise qui l'emploie l'éducation par la formation professionnelle et les promotions. Mais aussi l'accueil de stagiaires, visites d'écoliers et parrainage.
- les activités de sponsoring des clubs sportifs, activités scientifiques, organisation des festivals, célébrations et autres activités sociales, aide aux associations ...etc. Quant aux consommateurs ils adoptent de bonnes habitudes à travers la publicité. Par exemple la publicité et la promotion des produits comme les dentifrices renforcent l'hygiène chez les consommateurs.

2.3. Classification des entreprises

L'entreprise est une structure économique rassemblant des moyens humains et financiers en vue de réaliser des bénéfices en commercialisant des biens ou des services.

Pour atteindre son objectif elle doit être organisée et structurée, la classification des entreprises est basée sur certains critères importants qui sont :

2.3.1. La Taille

Les entreprises sont divisées en quatre catégories selon leur taille :

- ✓ Les très petites entreprises (TPE) : comptant 0 à 9 employés ;
- ✓ Les petites entreprises : comptant entre 10 et 49 employés ;
- ✓ Les moyennes entreprises : comptant entre 50 et 499 employés ;
- ✓ Les grandes entreprises : comptant plus de 500 employés.

Ce critère a été imposé par la loi 2017-02 orientation-développement-pme ¹:

L'article 5 : la PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :

- employant une (1) à deux cent cinquante (250)
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un (1) milliard de dinars algériens
- et qui respecte le critère d'indépendance.

¹ République algérienne démocrate populaire Journal officielle la loi 2017-02 orientation-développement-pme

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

L'article 8. La moyenne Enterprise est définie comme une entreprise employant de cinquante (50) à deux cent cinquante (250) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quatre cent (400) millions de dinars algériens et quatre (4) milliards de dinars algériens ou dont le total du bilan annuel est compris entre deux cent (200) millions de dinars algériens et un (1) milliard de dinars algériens.

L'article 9. La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de dix (10) à quarante-neuf (49) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre cent (400) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas deux cent (200) millions de dinars algériens.

L'article 10. La très petite entreprise « TPE » est définie comme une entreprise employant de un (1) à neuf (9) personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à quarante (40) millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas vingt (20) millions de dinars algériens.

2.3.2. Le Statut juridique

Par ces critères on peut distinguer les entreprises du secteur privé, celles du secteur public et semi publique¹ :

- Les entreprises secteur privé

Le secteur privé regroupe les entreprises dont les capitaux nécessaires sont apportés par des personnes privées. Elles peuvent être sujettes à des risques limités ou illimité.

- Les entreprises secteur publique

L'Etat détient l'intégralité du capital. Elles ont un degré d'autonomie plus ou moins important lié au degré de concurrence de leur marché.

- ✓ Les entreprises nationalisées : ce sont des entreprises privées à l'origine, mais dont la propriété et la gestion ont été transférées à l'Etat.
- ✓ Les régies directes : ce sont des entreprises exploitées par l'Etat ou les collectivités locales et soumises aux règles de la comptabilité nationale.

- Les entreprises semi publiques

Ce sont des entreprises pour lesquelles le financement et la gestion sont assurés conjointement par l'Etat (ou ses représentants) et par des personnes privées.

- ✓ Les sociétés d'économie mixte : ce sont des entreprises dans lesquelles le financement est assuré conjointement par l'Etat et par une (ou plusieurs) personne(s) privée(s).

¹Cour gestion d'entreprise 2 licence <https://elearning.univ-bejaia.dz/> consulté le 29/04/2022

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

- ✓ Les concessions : ce sont des entreprises privées auxquelles une collectivité publique a confié l'exploitation d'un service public dans certaines conditions.

2.3.3. Les critères économiques :

La typologie par ces critères prend en compte le type d'activité et la taille de l'entreprise comme critères essentiels :

- Selon le secteur d'activité ¹ :

De ce point vu, les économistes classent l'entreprise selon son type d'activité en trois secteurs :

- ✓ Secteur primaire : inclut les produits agricoles, la pêche, les matières premières et Énergétiques, sylviculture.
- ✓ Secteur secondaire : qui intègre toute les activités industrielles.
- ✓ Secteur tertiaire : qui recouvre toutes les activités de services.

- Selon la branche :

Le terme de secteur a plusieurs significations. En plus du primaire, du secondaire ou du tertiaire, on évoque le secteur privé ou public selon que les entreprises sont la propriété de personnes privées ou non. Il est également employé pour désigner des entreprises ayant la même activité principale. Renault fait à ce titre, partie du secteur automobile, bien que ses activités concernent d'autres domaines (robotiques, par exemple).

La branche comptabilise la production concernant un même bien ou un même service. Une entreprise dont l'activité est diversifiée relève donc de plusieurs branches...

La branche est un concept plus pertinent car les activités qu'elle regroupe nécessitent les mêmes cycles conjoncturels. Les entreprises qu'elle concerne doivent affronter, en général, les mêmes sortes de problèmes. C'est dans ce cadre qu'il est possible de procéder à des comparaisons pour apprécier l'efficacité des structures adoptées, les méthodes et les décisions de gestion, les choix stratégiques².

En conclusion la branche englobe des unités économiques qui fabriquent le même produit.

- **Filière** : Une filière rassemble les entreprises qui participent aux différentes étapes de la production.

¹ Xavier Richet « économie d'entreprise » 2002 2eme édition hachette supérieur paris p 12

²Mme MOHAMADI Saddika, Economie d'Entreprise Université Akli Mohand Oulhadj, Bouira Faculté des sciences et sciences appliquées Département de Génie Mécanique 3ème année Licence Energétique Année Universitaire : 2013-2014

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

2.4. Types d'entreprises

Le choix de la forme juridique de la structure est important pour la création de l'entreprise. La réalisation d'une entreprise se base sur de nombreux facteurs, par exemple du nombre des personnes associés, l'activité à exercer.

Les types d'entreprises que les entrepreneurs peuvent choisir sont :

- **Entreprise individuelle (EI)**

Est appartenant à une seule personne pour exercer une activité économique, commerciale, professionnelle, industrielle ou agricole. Les bénéfices réalisés sont directement imposés au niveau du chef d'entreprise par le biais de l'impôt sur le revenu. Celui-ci profite alors du statut de travailleur non salarié.

- **Société à Responsabilité Limitée (SARL)**

Société à Responsabilité Limitée elle permet de créer une société, plus précisément une personne morale, à deux ou à plusieurs (jusqu'à 100 associés) pour exercer une activité. Parmi les avantages d'une SARL Encadrée par le Code du commerce, une SARL offre une certaine sécurité aux associés. Leur responsabilité est limitée à leurs apports respectifs dans l'entreprise.

Article 564.- (Ordonnance n°96-27) La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 566.- (Décret législatif n°93-08) Le capital social de la S.A.R.L. ne peut être inférieur à 100.000 DA ; il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1.000 DA au moins¹

C'est une structure hybride dont les caractéristiques se rapprochent plutôt des sociétés de capitaux mais aussi des sociétés de personnes.²

- **Société en Nom Collectif (SNC)**

Société en Nom Collectif ce sont des entreprises qui regroupent plusieurs personnes, le capital social est divisé en actions entre les personnes qui détiennent, les gérants sont Responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion de l'assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

¹ Code des sociétés (livre 5 du code de commerce) Ordonnance du 26 septembre 1975, <https://www.izvoznookno.si/Dokumenti/pravo/algcode.pdf> consulter le 15/05/2022 à 16 :15.

² Alberto T, Combemale P « comprendre l'entreprise » 1993 Nathan paris p72

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

Article :- 551 - Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que quinze jours après une mise en demeure de la société par acte extrajudiciaire.

Article :- 552 - La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots "et Compagnie".

Article :- 553 - La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Article :- 556 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.¹

- **Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)**

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée Est une société commerciale. Cette société est une option pour les personnes exerçant seules qui souhaitent avoir le statut de société. Comme son nom l'indique, la responsabilité est limitée,²

- **La Société par action (SPA)**

La Société par action est la société dont le capital de création doit être supérieur ou égal à 5000000 de dinars avec un minimum de sept (7) personnes. Ce capital est réparti en actions et le bénéfice sera réparti entre les actionnaires.

Article 592. - (Modifié) La société par actions est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu' concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur sept (07).

Article 593. - (Modifié) La société par actions est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant

¹ République algérienne démocrate populaire, Code de commerce LIVRE V art (553, 554,555) ,2007

²VERICEL Fabienne CREATION D'ENTREPRISE : LE PARCOURS A SUIVRE, Licence professionnelle gestion et création des PMO Université Jean Moulin Lyon 3, Année universitaire 2006-2007 p19.

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. (3)

La société par actions est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination.¹

2.5. Les étapes de la création d'entreprise

Crée une entreprises passe sur plusieurs étapes

•Avoir une idée

L'idée est la base de tout projet. Elle déterminera si le projet peut être intéressant ou non. La volonté de réaliser quelque chose de personnel et d'original est le départ de tout projet d'entreprise. Quelle que soit l'origine de l'idée, l'essentiel est de savoir si celle-ci pourrait intéresser de futurs clients. La connaissance, le savoir-faire et l'expérience du métier va bien évidemment favoriser et faciliter le développement du projet. Tenter l'aventure dans un domaine inconnu nécessite d'avoir une idée très originale et/ou qui répondra à un besoin particulier identifié. L'origine d'un projet de création peut également être simplement une idée nouvelle qui va permettre l'invention de nouveaux produits²

•Étude de marché

Une fois l'image de l'entreprise définie, il est impératif de réaliser une étude de marché. Pour cela, plusieurs éléments sont à étudier attentivement avant de créer sa propre entreprise donc pour valider l'idée consiste à la tester et à l'adapter en réalisant une étude de marché.

•Rédiger un business plan

Une fois l'étude de marché réalisée, vous ne devez pas négliger la rédaction d'un business plan, étape clé de la création d'entreprise. Élaborer un business plan est indispensable pour déterminer le futur équilibre financier de son entreprise entre les dépenses (coût du matériel nécessaire à votre activité, loyer lié au local, salaires...) et les recettes (vente de produits, prestations de service...). L'objectif de ce business plan est de reprendre les différentes stratégies de votre entreprise³

•Financement du démarrage

¹ République algérienne démocrate populaire Code de commerce LIVRE V DES SOCIETES COMMERCIALE, 2007, p 150

² Vericel fabienne op.cit. p2

³ Comment créer une entreprise pour son projet www.legalstart.fr consulté le 15/05/2022 19 :37.

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

Au cours de cette étape, il convient de définir financièrement le coût du projet afin de déterminer la rentabilité de celui-ci. Prévoir ses dépenses et ses recettes permet de vérifier la viabilité de son entreprise, en se projetant sur une période pertinente et suffisamment lisible, à savoir, trois ans. Cinq points principaux devront être établis. Les capitaux nécessaires à la réalisation du projet apparaîtront dans un plan de financement initial¹.

• Le choix de la structure juridique

Il existe plusieurs formes juridiques permet de créer une entreprise, seul ou avec des associés, ce choix fixera le mode d'imposition approprié, tel que défini par la législation fiscale, ainsi que les responsabilités et les obligations en découlant.

- **Créer seul son entreprise** : Vous voulez être votre propre patron, et ainsi seul gestionnaire de votre affaire, il existe pour vous deux formes juridiques vous permettant de travailler seul en créant un projet à vous.
- **Créer une entreprise avec des associés** :

Vous ne voulez pas travailler seul et souhaitez créer votre entreprise avec un ou plusieurs associés, vous pouvez prendre des engagements au nom et pour le compte de votre société en choisissant la forme juridique qui vous convient le mieux (SNC, EURL, SCS)²

2.6. L'entreprise en difficulté :

On 1969, Daunigeau s'est basé sur l'aspect financier pour définir l'entreprise en difficulté comme étant : «celle qui est proche de la cessation des paiements compte tenu de l'importance de la perte d'exploitation, de l'encours à payer et de l'existence ou non de crédit bancaire ».

Mais cette définition reste insuffisante car elle ne traite que le coté des difficultés financière rencontré par l'entreprises et elle néglige les autres aspects influençant cette dernière.

Prunier et Mourel (1996) quant à eux l'ont défini comme suit : « l'entreprise en difficulté est celle dont la continuité de l'exploitation ou de l'activité est compromise, pour quelque cause que ce soit ». Prunier et Mourel considèrent toute entreprise dont les opérations

¹ Vericel fabienne op.cit. p10

²Choix de la forme juridique de votre entreprise www.commerce.gov.dz visité le 16/05/2022

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

d'exploitation et les activités sont menacées pour une raison quelconque comme une entreprise en difficulté.

À partir de ces définitions nous pouvons concrétiser que l'entreprise en difficulté sont celles qui rencontrent des obstacles ayant un impact négatif sur le développement, son activité ou son cycle de vie. L'accumulation des difficultés amène l'entreprise à subir des problèmes financiers. On appelle ça une situation de faillite de l'entreprise.

2.7. La faillite et règlement judiciaire :

On déclare une société en état de faillite et en liquidation uniquement dans le cas où sa récupération soit impossible. Le code de commerce Algérien prévient la société de certains mécanismes tels que la faillite et le règlement judiciaire en cas de cessation de paiement. Ces mécanismes sont profit de la société et des commerçants de bonne foi victime des circonstances économiques.

« La faillite est une procédure d'exécution collective, par laquelle les biens d'un débiteur, qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit est ébranlé, sont placés sous mainmise judiciaire pour être conservés, administrés et liquidés..., en vue de désintéresser tous ceux qui sont créanciers au jour du jugement déclaratif »¹.

2.7.1. Les différentes procédures permettant l'ouverture de la faillite

- la déclaration de cessation de paiement

Selon l'article 215 du code de commerce « Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite »². Le débiteur doit joindre à sa déclaration de cessation de paiements les documents comptables liés à son commerce et ce pour permettre au tribunal de vérifier la régularité de la comptabilité tenue par ce dernier. Il s'agit, selon l'article 218 des documents suivant³ :

- un état de situation,
- l'état des engagements hors bilan,
- l'état chiffre des créances et des dettes avec l'indication des noms et domicile de créanciers, accompagné d'un état actif et passif des suretés,
- l'inventaire sommaire des biens de l'entreprise,

¹ A. Zenner, « Dépistage, faillites et concordats », Larcier, Bruxelles, 1998, p. 46.

² République Algérienne démocrate populaire op.cit. Article 215

³ Ibid., Article 218

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

- s'il s'agit d'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ces associés avec l'indication de leurs noms et domicile.

Tous les documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le déclarant. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production.

- la convocation du débiteur devant le tribunal¹

Conformément à l'article 216 du code de commerce, cette deuxième voie est mise en œuvre par les créanciers de la personne qui a cessé ses paiements, c'est-à-dire la convocation du débiteur se fait également devant la section commerciale du tribunal les personnes auxquelles le débiteur doit une somme d'argent.

- la saisine d'office²

La saisine d'office est prévue par l'article 216 alinéa 2 du code de commerce. Elle consiste dans le fait pour le juge d'être au courant de la cessation sans qu'il ne soit saisi par les parties. Le juge en réalité ne peut pas être au courant de la cessation de paiement qu'après la déclaration de cessation de paiement ou la convocation du débiteur

2.7.2. Les personnes susceptibles de faire l'objet d'une faillite ou règlement judiciaire :

- Personnes morales

Article. 215. - Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçant qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite.³

Donc toutes les sociétés commerciales peuvent être admises en règlement judiciaire ou déclarées en faillite, à l'exception des sociétés suivantes :

➤ La société en participation (SP) :

¹ Cour faillite et règlement judiciaire 3 année finance comptabilité <https://elearning.univ-bejaia.dz/course/view.php?id=13303> 16/05/2020

² Ibid.

³ République Algérienne démocratique populaire op.cit. Article 215

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

Article 795 : La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité et peut être prouvée par tous moyens.

Les dispositions du chapitre préliminaire et du titre I, chapitre IV du présent livre ne lui sont pas applicables.¹

Cette société est exclue des procédures de faillite et de règlement judiciaire, car elle n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle n'a pas un patrimoine qui est l'élément essentiel de la personnalité morale.

➤ Les sociétés à capitaux étatiques

EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial), Les établissements industriels et commerciaux ne peuvent pas être déclarées en faillite .Cela se justifie par l'objectif social attendu de ces établissements et qui l'emporte sur son objectif lucratif. C'est le trésor public qui intervient pour reprendre à sa charge les dettes des EPIC.

- **Les personnes physiques** Les personnes physiques qui peuvent être admises en règlement judiciaire ou déclarées en faillite sont :

✓ **Le commerçant personne physique :** L'article 215 « Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçant qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite »². Donc le règlement judiciaire et la faillite ne concernent pas seulement les sociétés commerciales.

✓ **Commerçant personnes morales**³: selon l'article 224 du code de commerce « En cas de règlement judiciaire ou de faillite d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou faillite tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunère ou non, qui a :

- sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel, ou dispose des biens sociaux comme des siens propres.

- ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

¹ République algérienne démocrate op.cit. article 795

² Ibid. article 215

³ Ibid. article 224

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

En cas de règlement judiciaire ou de faillite, prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.»

2.7.3. Les organes de la faillit et règlements judiciaire

- le juge commissaire

Le juge commissaire est chargé spécialement de veiller au déroulement de la procédure par la surveillance et le contrôle des opérations et de la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire, selon Article 235 du code de commerce « Le juge-commissaire est désigné au début de chaque année judiciaire par Ordonnance du président de la Cour, sur proposition du président du tribunal. Il est chargé spécialement de surveiller et de contrôler les opérations et la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire.

Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers et toute autre personne.

Le juge-commissaire fait obligatoirement au tribunal le rapport de toutes les contestations que le règlement judiciaire ou la faillite peuvent faire naître »¹

- Le syndic-administrateur judiciaire

Le jugement qui ouvre le règlement judiciaire ou la faillite désigne le syndic administrateur judiciaire qui, autrefois appelé « syndic », était choisi parmi les greffiers du tribunal. Mais depuis quelques années, il est choisi parmi les commissaires aux comptes, les experts comptables et les experts spécialisés dans les domaines foncier, agricole, commercial, maritime et industriel, inscrits sur une liste établie par la commission nationale. Les personnes inscrites sur cette liste reçoivent une formation adéquate. Les textes en vigueur confient au syndic-administrateur judiciaire un rôle important pour désintéresser les créanciers et dresser un plan de sauvetage de l'entreprise en difficulté. Il est chargé par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. Il peut être, en outre, chargé de représenter les créanciers ou de

¹République algérienne démocratique Op.cit. article 235

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

procéder éventuellement à la liquidation d'une société commerciale déclarée en état de faillite.¹

- Les contrôleurs

Selon l'article 240 le juge commissaire désigne un contrôleur au deux parmi les créancier « Le juge-commissaire peut, à toute époque, nommer, par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers. Aucun parent ou allié du débiteur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représenter une personne morale désignée comme contrôleur. Le contrôleur est l'un des créanciers de l'entreprise »²

Conformément à l'article 241 les fonctions de contrôleur sont de vérifier la comptabilité et la situation de l'entreprise « Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier la comptabilité et l'état de situation présentées par le débiteur et d'assister le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic. Ils peuvent être révoqués par le juge-commissaire sur avis de la majorité des créanciers. Les fonctions des contrôleurs sont gratuites ».³

Section 3 : généralité sur la liquidation

Afin d'entamer la procédure de liquidation, plusieurs conditions et circonstances doivent être subies par l'entreprise. Cette section éclaire ces différentes circonstances.

3.1. Définition de la liquidation

Le législateur algérien n'a pas abordé la définition de la liquidation conformément à la loi, qu'elle soit de droit civil ou commercial, Donc le concept de liquidation est différemment défini comme suit :

- ✓ « Le groupe de tâches qui conduisent à la cessation de l'activité de l'entreprise, à maintenir ses droits, à la saisie de ses actifs et au paiement de ses dettes ».⁴
- ✓ « La liquidation judiciaire est la procédure mise en place lorsqu'un débiteur n'est à la fois plus en capacité d'honorer ses créances et se trouve dans le même temps dans une situation qui ne permet pas d'espérer un rétablissement »⁵

¹ ABBAD Ismahane *Les entreprises en difficulté : diagnostic et redressement*, mémoire de magister en sciences commerciales option : Management/ Audit, Comptabilité et Contrôle, université d'Oran, 2009, page 50

² Code de commerce livre III article 240

³ Ibid. article 241

⁴ Ahmed Mahrez وسيط في الشركات التجارية Egypte 2004 page 247-248

⁵ La liquidation judiciaire www.economie.gouv.fr consulté le 19/05/20 :02

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

- ✓ « La liquidation est l'ensemble des opérations qui, après dissolution d'une société, ont pour objet :
- La réalisation des éléments d'actif
 - Le remboursement des dettes sociales,
 - le partage du solde restant entre les associés. »¹

Et pour certains comme Dr Mustafa Kamal : « L'ensemble des processus nécessaires pour déterminer le net des fonds de l'entreprise répartis entre les partenaires, remplir leurs droits de l'entreprise et faire face à ses dettes et vendre ses actifs ».²

Le professeur Elias Nasif la définit comme suit : « L'ensemble des opérations visant à mettre fin à l'activité de la société, à l'accomplissement de ses droits, au paiement de ses dettes, à la conversion d'éléments de ses actifs en argent pour faciliter le processus de paiement, à la composition de l'ensemble d'actifs nets. Afin de mener le processus de division et de déterminer la part de chacun des associés dans ses actifs restants. Aux conséquences du paiement de chacun d'eux s'il n'est pas en mesure de rembourser des actifs».³

De toutes les définitions précédentes qui diffèrent dans la dénomination, mais unissent dans le sens, il est clair que la liquidation est l'achèvement de tous les travaux nécessaires afin de liquider les actifs de la société pour les diviser entre les associés. L'arrivée de la société à ce stade lui fait subir une succession de nombreux travaux complexes, car il implique de lier la société aux différents travaux qui doivent être résiliés avant la réservation des dettes de la société.

3.2. Les effets de la liquidation

Une fois la procédure de liquidation est ouverte certain nombre de conséquences seront produit à l'égard des créanciers :

- L'entreprise réserve sa personnalité morale pour les besoins de liquidation conformément à article 766 « La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation .La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celles-ci. »⁴

¹ Rabah Boussaid, *liquidation des sociétés*, ISGP Alger, 25 Mai 2006

² Mustapha kamel, *الشركات التجارية*, 1986 page 343

³ Aziz El Akili, *شرح القانون التجاري*, Jordanie, 1998, page 87

⁴ République algérienne démocrate populaire, op.cit., Article 766

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

- La nomination de liquidateur : le liquidateur sera chargé de la réalisation l'actif et du paiement des créanciers selon l'article 784 de code de commerces « la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils Etablissent et présentent un rapport commun »¹.

3.3. Les causes de dissolution des entreprises

Il existe de nombreuses raisons pour dissoudre une entreprise :

- ✓ **Arrivée du terme** : selon l'article 437 du code civil. « La société prend fin par l'expiration de la durée qui lui est fixée ou par la réalisation du but pour lequel elle a été contractée » l'arrivée du terme c'est achèvement de la durée fixée dans les statuts ou pour le but lequel la société a été contractée sauf décision contraire des associés,
- ✓ **Perte totale ou perte considérable du fonds social** ces pertes rendant la continuité de la société son objet selon l'article 438 « La société prend fin par la perte totale du fonds social ou la perte partielle assez considérable pour rendre sa continuation inutile ».
- ✓ **Fusion ou scission** : La société en liquidation peut être absorbée par une autre société ; la société absorbante répondra, alors, des dettes de la société absorbée. Elle peut, en outre :
 - participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion ; Faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion ou de scission ;
 - faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission)²
- ✓ **Arrangement entre les associés ou une demande d'un associé**

Conformément à l'Article 440 La société prend fin par le retrait de l'un des associés lorsque la durée de la société est indéterminée, à la condition que ce retrait soit préalablement notifié aux autres co - associés et qu'il ne soit ni dolosif ni intempestif. Elle prend fin également par l'accord unanime des associés.

- ✓ **demande d'un associé** : selon l'article 441. - La dissolution de la société peut être prononcée par décision judiciaire à la demande de l'un des associés pour inexécution des obligations d'un associé ou pour toute autre cause non imputable aux associés et la gravité justifiant la dissolution est laissée à l'appréciation du juge. Toute convention contraire est nulle.

¹ République algérienne démocrate populaire, op.cit. Article 784

² Tayeb belloufe, droit des sociétés, Berti éditions, Alger, 2006 ; page 145

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

- ✓ **En cas de décès ou faillit** : selon article 562 et 563 de code de commerce la société prend fin dans le cas où un des associés est décèdes.
- ✓ **La dissolution judiciaire des entreprises**¹: Elle intervient généralement par suite de la cessation de paiement ou à la demande des associés en cas de conflit.

- **Dissolution d'une société par actions**

La dissolution de la société par actions ce fait pour plusieurs causes soit pour la réduction des actionnaires ou la perte constatée dans les documents comptable d'après les articles 715 bis 18 et 715 bis 19

Article 715 bis 18 (décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993) la dissolution anticipée de la société par actions est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 715 bis 19 (décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993) Le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à un nombre inférieur au minimum légal, depuis plus d'un an (01). Il peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation au lieu.

Article 715 bis 19 (décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993) Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipé de la société.

- **Dissolution d'une société à responsabilité limitée**²

La dissolution des sociétés a responsabilité limite se fait par

Article 566 « Le capital social de la SARL ne peut être inférieur à 100 000 DA; il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1.000 DA au moins.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour en effet de la porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société Nait été transformée en société d'une autre forme. A défaut,

¹ Rabah Boussaid opiat page 3

² Article (566, 589,590) code de commerce

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation ».

Article 589 : La société à responsabilité limitée n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, ou la mort d'un des associés, sauf en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social, déposée au Greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

Article 590 Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à vingt. Si la société vient à comprendre plus de vingt associés elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à vingt.

Art 590 bis 1 (Ordonnance n° 96-27 du 09 décembre 1996) En cas de réunions en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 441 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Art 590 bis 1 (Ordonnance n° 96-27 du 09 décembre 1996) Une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

3.3. Cadre juridique de la liquidation judiciaire ¹

Le cadre juridique de la liquidation des sociétés est donné par le code civil (articles 437 à 449) et le code de commerce (articles 765 à 795 et article 215 et suivants en matière de faillite et de règlement judiciaire)

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution (article 766 du code de commerce). Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Le même article stipule que la personnalité morale de la société dissoute subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le code civil stipule que « les pouvoirs des Administrateurs cessent à la dissolution de la société, mais la personnalité de la société subsiste pour les besoins et jusqu'à la fin de la liquidation » (Article 444 cc)

3.4. Les différents régimes de liquidation

Les articles 765 à 795 de code de commerce prévoient trois principaux régimes de liquidation de société. :

- **Le régime légal² :**

Article 778 « à défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans préjudice de l'application du paragraphe 1er de la présente section.

En outre, il peut être décidé par ordonnance de référé, que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

- De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif,
- D'associés représentant au moins le dixième du capital dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;
- Des créanciers sociaux.

Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non Ecrites

- **Le régime de la liquidation amiable 782³** prévu par des clauses les statutaires ou par une convention conclue entre les parties

¹ Rabah Boussaid opict

² Article 778 code de commerce

³ Rabah boussaid, opict page 4

Chapitre I : cadre conceptuelle relatif aux entreprises

- **le régime de la liquidation administrative**¹ que la loi attribue à des Institutions juridiques ou administratives. Il comprend

- La liquidation administrative des banques et établissements financiers

En effet, la Commission bancaire peut prononcer (la dissolution) et la liquidation d'une banque ou d'un établissement financier conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 032-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit. A cet effet, l'Article 175 de cette ordonnance stipule que :

«.. la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur à toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreignent une des interdictions de l'article 81 de la présente Ordonnance.

Ainsi, le retrait d'agrément par la Commission bancaire est une des causes de liquidation de la banque ou de l'établissement financier concerné y compris les succursales en Algérie, de banques ou établissements financiers étrangers. Le régime de la liquidation judiciaire et de la liquidation amiable peut s'appliquer aussi aux banques et établissements financiers

- **La Direction générale des Domaines peut prononcer (la dissolution) et la liquidation des EPL.**

Conclusion

Lorsque la société est dissolue pour quelque raison que ce soit, sa personnalité morale ne disparaît pas une fois qu'elle est liquidée, elle reste donc en place tout au long de la période de liquidation dans la mesure nécessaire aux travaux de la liquidation. La société est transférée en liquidation dès sa dissolution, et constitue une procédure judiciaire qui commence après la dissolution de la société et se poursuit jusqu'à l'achèvement des travaux de liquidation, pour terminer ces travaux visant à mettre fin à toutes les opérations en cours de la société, et à régler ses positions juridiques, en remplissant ses droits et en payant ses dettes en vue de mettre des fonds nets entre les mains des partenaires. Ces processus ne sont effectués que par liquidateur, ils sont basés sur les procédures judiciaires et les opérations effectuées par ce dernier. Le législateur Algérien n'a pas abordé la définition de la liquidation, mais il a abordé ses raisons, ses types et ses procédures.

Chapitre II : Procédure de la liquidation

Chapitre II : procédure de la liquidation

Chapitre II : Procédure de la liquidation

Introduction

Bien que la société soit créée dans le but de réaliser des bénéfices et de poursuivre son activité, elle est soumise à des obstacles qui conduisent à sa disparition et à sa dissolution. Si la société parvient à la dissolution, cela n'entraîne pas sa dissolution immédiate, mais passe par le processus de liquidation, qui nécessite l'existence de dispositions légales et réglementaires qui permettent le rééquilibrage des situations juridiques existantes en termes de droits de toutes les parties. En outre, la loi exige la résiliation des pouvoirs de son conseil d'administration, qui dirigeait la société tout au long de son activité et qui soit remplacé par une personne appelée liquidateur, qui effectue un ensemble de tâches et d'œuvres afin de parvenir à la liquidation de la société, il est le représentant légal de la société en tant que personne morale et exécute les obligations et complète les procédures en son nom et pour son compte.

Le processus de liquidation est complexe et difficile, et cela est dû aux nombreuses procédures suivies et aux effets de la dissolution des sociétés. L'objet de la liquidation est très important, car il est le mécanisme pour protéger l'entreprise et l'ensemble des associés des effets graves de la liquidation et plus encore, il protège également les créanciers parce que la procédure de liquidation est longue et ses opérations sont complexes. La protection nécessite une série de travaux juridiques et comptables, ceci pour montrer la position nette de la société vu le bilan préparé par le liquidateur, et par la suite pour parvenir à la clôture de la liquidation et à la disparition de la personnalité morale de la société.

Chapitre II : procédure de la liquidation

Section 1 : ouverture de la procédure de liquidation :

Une fois que la société est dissolue, le pouvoir de ses dirigeants expire, et ils n'auront aucun statut de représentation dans la société. Pendant la période de liquidation, la société est représentée par une personne appelée liquidateur qui est chargée de mener les processus de liquidation nécessaires jusqu'à ce qu'ils soient achevés.

Afin de commencer la procédure de liquidation un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par le tribunal de commerce ou par les associés pour terminer la procédure.

« La liquidation judiciaire est la procédure mise en place lorsqu'un débiteur - souvent une entreprise - n'est à la fois plus en capacité d'honorer ses créances et se trouve dans le même temps dans une situation qui ne permet pas d'espérer un rétablissement.

À ce titre, elle intervient souvent lorsque la procédure de redressement judiciaire n'a pas produit les résultats escomptés ou n'est pas/plus envisageable. Contrairement au redressement judiciaire, la liquidation met fin définitivement à l'activité de l'entreprise ».¹

1.1. Nomination de liquidateur :

1.1.1. Définition de liquidateur

Le liquidateur est une personne physique qualifiée et compétente désignée par le tribunal « Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne en qualité de liquidateur un mandataire judiciaire inscrit ou, à titre exceptionnel, une personne physique non inscrite, désignée sur le fondement du deuxième alinéa du II de l'article L. 811-2 en raison de son expérience ou de sa qualification particulière au regard de la nature de l'affaire »².

1.1.2. Nomination de liquidateur

Selon l'article 445 du code civil « La liquidation est faite, le cas échéant, par les soins soit de tous les associés, soit d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par la majorité des associés :

- si les associés ne sont pas d'accord sur la nomination du liquidateur, celui-ci est nommé par le juge à la requête de l'un d'eux,

¹ Ce qu'il faut savoir sur la liquidation <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/liquidation-judiciaire>, consulter le 21/05/2022 à 10 :15

² Jean-François Martin et Alain Lienhard, redressement et liquidation judiciaire, Dollaz, Paris, 2003, page 233

Chapitre II : procédure de la liquidation

- dans le cas de nullité de la société, le tribunal nomme le liquidateur et détermine le mode de liquidation à la requête de tout intéressé,
- jusqu'à la nomination du liquidateur, les administrateurs sont, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs. »

Pour réaliser les diverses opérations de liquidation il est nécessaire de nommer un liquidateur.

Et conformément à article 784 du code de commerce «Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils Etablissent et présentent un rapport commun »¹. Donc plusieurs liquidateurs peuvent être désignés pour réaliser la procédure.

La nomination du liquidateur se fait par les associés, dans le cas où ces derniers ne s'entendent pas pour le désigner, une désignation par décision judiciaire soit imposée, selon les articles qui suivent :²

Article 782 « Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés Le liquidateur est nommé :

- Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;
- Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;
- Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. ».

Article 783 « Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par l'ordonnance du président du tribunal, statuant sur requit ».

Si la nomination du liquidateur est faite par voie de justice, elle doit se composer de trois phases :

- Saisine du Tribunal,
- Jugement du Tribunal qui décide de la dissolution de la société, nomme le liquidateur, définit sa mission et fixe ses honoraires
- Notification par l'huissier du jugement au liquidateur.

¹ Article 784, op.cit.

² Articles 782,783 op.cit.

Chapitre II : procédure de la liquidation

Désignation du liquidateur dans les cas de liquidations administratives¹: le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut être nommé par la Commission bancaire. Mais cela n'exclue pas sa nomination par les associés ou par une décision judiciaire en cas de désaccord.

1.2. Faire connaître le liquidateur

Selon l'article 767 du code de commerce Algérien « L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la wilaya du siège social Il contient les indications suivantes :

- La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- La forme de la société, suivie de la mention "en liquidation" ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
- La cause de la liquidation ;
- Les noms, prénoms usuel et domicile des liquidateurs ;
- Le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs».²

La nomination du liquidateur se fait au bout d'un mois dans un journal spécialisé de publier les annonces judiciaires au niveau de la wilaya.

Une fois le liquidateur est désigné et sa nomination est publiée devient compétent pour agir au nom de la société et entamer la procédure de liquidation

1.3. Durée de fonctionnement du liquidateur :

L'article 785 du code de commerce prévient la période des fonctions du liquidateur qui ne doit pas dépasser trois ans. Cet article illustre que « La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice. Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur. En demandant le renouvellement de son

¹ Rabah Boussaid, liquidation des sociétés, ISGP, ALGER, 25/05/2006, page 5-6

² République Algérienne démocratique, op.cit. Article 767

Chapitre II : procédure de la liquidation

mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation ».¹

Les phases de la liquidation ne doivent pas prendre plus de temps que le nécessaire. Elles devraient être programmées sur une période indépendante du délai que le législateur fixe, les associés ou la décision judiciaire au terme duquel le liquidateur doit procéder à la clôture des travaux de liquidation.

Cependant, en cas où la tâche n'est pas terminée, l'assemblée générale des associés ou le président du tribunal peuvent renouveler sa durée selon le cas, si l'assemblée des associés n'a pas pu être valablement réunie. Le liquidateur doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pas pu être clôturée pour demander un renouvellement, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Remarque :²

Dans certaines situations de liquidation amiable, les associés peuvent nommer un Liquidateur « interne » ou un autre liquidateur pour achever les opérations de liquidation, c'est le cas par exemple lorsque le maintien du liquidateur ne se justifie pas ou est très coûteux dès lors qu'il s'agit de suivre des affaires judiciaires pendantes, de poursuivre le recouvrement des créances nécessitant des procédures longues, etc.

1.4. Rémunération du liquidateur

Les honoraires n'ont pas été précisés par la loi algérienne mais par l'assemblée générale ou le président du tribunal « Le législateur n'a pas réglementé la rémunération du liquidateur ; il s'ensuit que ses honoraires sont fixés par l'assemblée générale dans le cas de liquidation amiable. A défaut, ou en cas de désaccord entre les associés, ils sont fixés par le Président du Tribunal. Dans le cas de la liquidation judiciaire ou de la liquidation administrative, la rémunération est fixée respectivement par le Président du Tribunal ou par l'institution qui a prononcé la dissolution et a désigné le Liquidateur ».³

Par contre la législation française a réglementé la rémunération de liquidateur selon les articles R663-18 à R663-31-1 « Le mandataire judiciaire reçoit, pour l'ensemble de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, un émolument déterminé par un arrêté

¹ Article 785 op.cit.

² Rabah Boussaid op.cit. page 6

³ Ibid., page 7

Chapitre II : procédure de la liquidation

pris en application de l'article L. 444-3. S'il est ensuite désigné comme liquidateur, il ne peut, à ce titre, prétendre à cette rémunération. Si, dans une même procédure, un mandataire judiciaire et un liquidateur distinct sont désignés par le tribunal, le mandataire judiciaire reçoit l'intégralité de la rémunération prévue au premier alinéa et le liquidateur en reçoit la moitié. »¹

1.5. La mission de liquidateur

Selon la loi française, la mission du liquidateur consiste à réaliser plusieurs tâches :

- Il procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il fait ou achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers ;
- Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers ;
- Il introduit les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers. Comme ce dernier, le liquidateur est donc investi d'un monopole légal pour exercer les actions en vue de la défense de l'intérêt collectif des créanciers.
- Il procède aux licenciements ;
- Il exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers
- Il complète la liste des créances
- Il exerce pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine ; ce dernier peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile ;
- Il informe les autorités judiciaires, au moins tous les trois mois le juge-commissaire et le procureur de la République, du déroulement des opérations et remet à ces mêmes autorités à tout moment et au moins une fois par an, un rapport indiquant les différentes opérations de réalisation des actifs, le montant des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que l'état des répartitions faites aux créanciers. Il tient informé le juge-commissaire et le procureur des résultats de l'activité et fait chaque année un rapport de liquidation portant les indications demandées ;
- Il verse à la Caisse des dépôts et consignations toute somme reçue par lui dans l'exercice de ses fonctions. En cas de retard, il doit pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points ;
- Il procède à la répartition du produit de la liquidation judiciaire ;

¹De la rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur, www.legifrance.gouv.fr, consulter le 20/05/2022 à 22 :39.

Chapitre II : procédure de la liquidation

- Il est le destinataire du courrier adressé au débiteur à charge de lui restitué immédiatement le courrier à caractère personne.¹

La mission de liquidateur et ces responsabilités selon le code de commerce algérien² :

- il est responsable des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

- Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés, à laquelle il fait un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

- Le liquidateur représente la société.

- Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats, un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

- le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

1.6. Les obligations comptables de liquidateur

Le liquidateur doit assurer certaines tâches comptables fondamentales afin réaliser sa mission qui sont³:

- **L'inventaire et récupération des actifs** : Dès sa nomination, le liquidateur dresse un inventaire des valeurs actives et passives de la société. Il se fait remettre à cette occasion les livres et documents sociaux. Le liquidateur est dès lors en mesure de dresser un bilan d'ouverture de la liquidation qui servira de point de départ aux opérations de liquidation.

- **L'établissement des comptes annuels** : Les opérations de liquidation se déroulent fréquemment sur une période de temps assez longue. Aussi, le liquidateur doit établir : Les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les valeurs à retenir pour les évaluations sont des valeurs de liquidation. Un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes et le conseil de surveillance continuent leurs missions pendant la durée de la liquidation. Ils sont appelés à certifier si les comptes annuels

¹ Jean-François Martin et Alain Lienhard, *redressement et liquidation judiciaire*, Dollaz, Paris, 2003, page 233-234

² Articles 776, 787, 788, 789 et 794 op.cit.

³ Rabah Boussaid, op.cit.

Chapitre II : procédure de la liquidation

établis par le liquidateur sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice.

- **La tenue de l'assemblée annuelle :** Le liquidateur doit convoquer au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels. Cette assemblée est convoquée dans les mêmes conditions qu'au cours de la vie sociale. Sa réunion est obligatoire en cas de continuation de l'exploitation sociale : si l'activité n'est pas poursuivie, le liquidateur peut être dispensé, par décision de justice, de convoquer l'assemblée et, dans ce cas, les comptes sociaux ne sont pas approuvés.

En matière d'information des associés, la liquidation ne modifié en rien les règles de droit commun. L'autorisation de ne pas convoquer l'assemblée des associés ne dispense nullement le liquidateur d'établir les comptes sociaux et de les communiquer selon les règles de droit commun- aux associés.

En matière d'information des tiers, lorsque l'assemblée approuve les comptes annuels, est assurée par les règles de publicité éventuellement pratiquées par une société au cours de son existence : dépôt au greffe du Tribunal des comptes annuels et du rapport, et publication au CNRC (centre nationale de registre de commerce) et BOAL (bulletin officiel des annonces légales) Etc.

- **L'établissement du compte définitif de liquidation**

Lorsque les opérations de liquidation, sont terminées, l'actif ayant été totalement réalisé et le passif apuré, le Liquidateur convoque les associés en assemblée pour qu'ils statuent sur le compte définitif de liquidation lui donnent quitus, le déchargement de son mandat et enfin constatent la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du Liquidateur, celui-ci doit déposer ses comptes du Greffe du Tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieux et place de l'assemblée des associés ou des actionnaires.

- **Tenue de la comptabilité :** Le Liquidateur doit tenir une comptabilité régulière retraçant toutes les opérations réalisées au cours de la liquidation ou au cours de chacune des années pendant lesquelles elle a été autorisée à poursuivre son activité. Il en résulte, concernant la mission des Commissaires aux comptes, que ceux-ci restent en fonction pendant la période de liquidation, sauf si les statuts ou l'assemblée en décident autrement.

Les opérations de liquidation peuvent être comptabilisées soit entièrement dans les livres de la société, soit dans les livres du liquidateur. Cependant dans la pratique, les comptes de

Chapitre II : procédure de la liquidation

liquidation sont tenus dans la comptabilité sociale, sous l'autorité du Liquidateur. Les écritures de liquidation comprennent :

- Les écritures constatant la réalisation des éléments d'actif ;
 - Les écritures d'apurement du passif ;
 - Les écritures de partage du résultat des opérations de la liquidation.
- **Contrôle des comptes :** La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes, sauf si les statuts ou une décision expresse des associés ont prévu la cessation de ses fonctions au jour de la dissolution.

1.7. Les obligations fiscales et parafiscales pendant la période de liquidation

Pendant la durée de la liquidation le liquidateur doit déposer, dans les formes et les délais habituels, les déclarations fiscales de résultat et de taxes sur le chiffre d'affaires.

- **IBS (impôt sur bénéfices des sociétés)**

La dissolution entraîne l'application immédiate de l'IBS sur le bénéfice du dernier exercice.¹

Champ d'application :

- ✓ Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- ✓ Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- ✓ Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- ✓ Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- ✓ Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- ✓ Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- ✓ Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA ;

Base imposable

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;

¹ Le système fiscal algérien pour 2021 <https://www.mfdgi.gov.dz/> consulté le 02/06/2022 à 7:35

Chapitre II : procédure de la liquidation

- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.)

Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

Le solde de liquidation :¹

Le contribuable procède spontanément à la liquidation et au versement de son solde sans avertissement préalable par voie de déclaration G50. (Art 6 LF 2016)

Le solde de liquidation résulte de la différence entre :

Le montant de l'impôt calculé sur la base du bénéfice de l'exercice considéré et le montant des acomptes provisionnels versés ; Cette déduction fait apparaître :

- Soit un complément d'impôt à acquitter ;
- Soit un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau /avis de versement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

L'imposition résultant de la déclaration annuelle fait l'objet d'un rôle de régularisation mentionnant, le montant total de l'impôt élué y compris les pénalités éventuelles pour absence de paiement de tout ou partie d'un acompte, de production tardive de la déclaration, pour insuffisance de déclaration, ainsi que la majoration de 10% encourue pour non-paiement des sommes dues.

- **IRG (impôt sur revenue globale) :**

La société en liquidation doit payer son impôt sur le revenu global ²

¹Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) www.mfdgi.gov.dz consulté le 02/06/2022 à 8 :10

² CALENDRIER FISCAL www.mfdgi.gov.dz consulter le 02/06/2022 à 8 :20

Chapitre II : procédure de la liquidation

Champ d'application

- ✓ Les personnes physiques qui réalisent des bénéfices professionnels.
- ✓ Les personnes physiques qui réalisent des revenus des exploitations agricoles.
- ✓ Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ; ainsi que ceux provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation.
- ✓ Les personnes bénéficiaires de certains revenus de capitaux mobiliers.
- ✓ Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, primes et indemnités y relatives à l'exception : des salariés disposant d'un seul salaire ; des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement (art 99 - 1 du CIDTA).

Barème IRG mensualisé :

- N'excédant pas 10.000 DA son taux d'imposition est 0%
- De 10.001 à 30.000 DA son taux d'imposition 20%
- De 30.001 à 120.000 DA son taux d'imposition 30%
- Supérieure à 120.000 DA son taux d'imposition 35%
- **TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)** ¹

Champ d'application

Opérations Obligatoirement Imposables :

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;

¹ Le système fiscal algérien pour 2021 <https://www.mfdgi.gov.dz/> consulté le 02/06/2022 à 7:35

Chapitre II : procédure de la liquidation

- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU.

Base imposable

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Taux d'imposition :

La T.V.A comporte deux (02) taux :

- un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA ;
- un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.

- **Le Bilan fiscal** : Au cours de la période de liquidation, il y a lieu d'établir et de déposer à la fin de chaque année un bilan fiscal provisoire. Le résultat définitif de la liquidation n'étant pas encore connu, l'imposition ne peut être établie que sur le résultat final de la liquidation compte tenu des reports déficitaires antérieurs.

- **Déclaration sociale** : Pendant la durée de la liquidation le Liquidateur doit déposer, dans les formes et les délais habituels, les déclarations sociales périodiques.

1.8. Ecartement de liquidateur

L'article 786 de code de commerce stipule « Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination ».

Et l'article 780 du « La dissolution de la société ne met pas fin aux Fonctions des commissaires aux comptes ». Pour déterminer les obligations du Commissaire aux comptes d'une société en liquidation, il y a lieu de considérer les deux situations suivantes :

a) si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution n'a pas mis fin à ses fonctions, il continue d'exercer sa mission et présente ses rapports aux différentes assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes des exercices clos pendant la durée de la période de liquidation.

Chapitre II : procédure de la liquidation

b) Si l'assemblée générale a mis fin à ses fonctions, deux cas peuvent se présenter selon que l'assemblée prononçant la dissolution :

- Est concomitante à l'assemblée d'approbation des comptes du dernier exercice clos. Dans ce cas, s'il a eu le temps d'effectuer ses contrôles, le commissaire présente à l'assemblée approuvant les comptes ses rapports sur les comptes de l'exercice écoulé.
- ou se tient avant l'assemblée d'approbation des comptes du dernier exercice clos. Dans ce cas, le commissaire aux comptes n'a aucun rapport à remettre à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, ses fonctions ayant pris fin.¹

Le contenu de cet article illustre que la personne qui a le droit de nommer a de même le droit de révoquer, que ce soit par l'associés ou par le pouvoir judiciaire, et chaque associé peut demander à la magistrature de révoquer le liquidateur s'il existe une justification légale et le liquidateur peut prendre sa retraite à condition que ce soit à un moment décent et que les associés soient au courant.

Section 2 : le processus de liquidation

Le liquidateur doit avant de procéder aux opérations de réalisation de l'actif prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter tout risque préjudiciable à la société, il s'agit notamment du devoir d'interrompre la prescription, de procéder à l'inscription des privilèges et des hypothèques, de renouveler les polices d'assurance et des baux commerciaux, d'entretenir les immeubles et les biens d'exploitation.²

2.1. Réalisation des actifs

« Le liquidateur exerce les droits et actions à la place du débiteur. Il vendra les éléments d'actif (immeubles, meubles) de gré à gré ou aux enchères (s contrôle du juge-commissaire) ».³

La loi française prévoit le choix entre trois formules :

« L'application des formes prescrites en matière de saisie immobilière ;

- la vente par adjudication amiable ;
- la vente de gré à gré.

¹ Rabah Boussaid op.cit. .page

² [Http : //www.expertjudssd1.sitew.org](http://www.expertjudssd1.sitew.org), Cours Liquidation PDF, consulter le 22/05/2022

³ France Guiramand .Alain héraud, droit des sociétés, page 175

Chapitre II : procédure de la liquidation

Après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité »¹

Le code civil (article 446) dispose que « Le liquidateur ne peut entreprendre de nouvelles affaires pour le compte de la société à moins qu'elles ne soient nécessaires pour déterminer les anciennes. Il peut vendre des biens meubles ou immeubles appartenant à la société, soit aux enchères, soit à l'amiable, à moins que l'acte de sa nomination n'apporte des restrictions à ce pouvoir »²le liquidateur peut vendre les biens meubles ou immeubles appartenant à la société, soit aux enchères, soit à l'amiable, Il est toutefois à noter que les cessions totales ou partielles de l'actif est interdite, sauf autorisation du Tribunal.

La société peut être également absorbée par une autre entreprise ; il n'est pas en effet interdit selon l'article 744 du code de commerce : « Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. »

Réalisations des biens immobiliers et de biens meubles ³

Il y'a lieu de se conformer dans ce domaine aux normes et usages habituels tels que :

- L'obligation d'évaluation préalable pour une mise à prix minimum éventuellement,
- La préparation des cahiers de charges,
- La mise en jeu de la concurrence et l'observation des règles de publicité pour une meilleure transparence.

Le Liquidateur doit dresser un inventaire détaillé de l'ensemble des créances détenues sur tous le débiteur. La confirmation de ces créances est une des diligences professionnelles.

¹ Jean-François Martin et Alain Lienhard op.cit. 243

² République algérienne démocrate populaire Code civil, article 446, année 2007

³ Rabah Boussaïde, op.cit.

Chapitre II : procédure de la liquidation

2.2. Règlement du passif

Une publicité est nécessaire pour inviter les créanciers à faire déclarer leurs créances auprès de liquidateur :¹

a-Procédure de déclaration des créances (article 280 du code de commerce) en matière de liquidation judiciaire à partir du jugement qui a prononcé la dissolution de la société, tous les créanciers privilégiés ou non y compris le Trésor public doivent déclarer leurs créances avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées (Le liquidateur prendra utilement le soin d'établir un modèle-type de déclaration de créances). Le bordereau certifié sincère et véritable est signé par le créancier ou par son mandataire légal.

Toutefois sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas : les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pas pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires

b) les déclarations de créances hors délais (Article 281 du code de commerce): En principe, pour les dettes déclarées après le délai fixé généralement à un mois, les défaillants ne sont pas inscrits dans les créances à moins que le Tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait.

Règlement du passif : le liquidateur répartit le produit de la réalisation entre les créanciers après la vérification et l'admissions de leurs créances, selon un certain ordre établi par la loi. Pour les créanciers chirographaires, la répartition se fera au marc le franc (en proportion de importance de leur créance)².

Après la réalisation intégrale de l'actif, et l'établissement de l'état liquidatif des dettes dûment vérifié et arrêté en vue de leur règlement, le liquidateur peut alors :

- Régler les dettes dans l'ordre ou elle se présentant sans égard à leur statut juridique si l'actif se révèle suffisant.

¹ Article 281,281, op.cit.

² France Guiramand .Alain héraud, droit des sociétés, page 175

Chapitre II : procédure de la liquidation

- Mais si l'actif se révèle insuffisant pour couvrir le passif, le liquidateur doit tenir compte, dans ce cas des privilèges et désintéresser les créanciers, dans l'ordre légal en commençant par les créanciers privilégiés (Trésor, CNAS, créances hypothécaires)¹

2.3. Clôture de liquidation

Selon les articles 773 et 775 du code de commerce afin de clôturer la liquidation, les associés doivent faire un statut sur le compte final, ainsi que sur le quitus de gestion du liquidateur et sur la fin de sa délégation, puis éventuellement la clôture doit être publiée dans le bulletin officiel ou journal des annonces légales qui contient :

- La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- La forme de la société, suivie de la mention "en liquidation"
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
- Le nom, prénoms usuel et domicile des liquidateurs ;
- La date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article précède, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée
- L'indication du greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

2.4. Partage

Seule cette phase distingue une liquidation de société d'une liquidation d'entreprise individuelle, ainsi que les liquidations de sociétés entre elles.²

Dans la balance de liquidation, les comptes de passif font apparaître l'origine des capitaux et permettent donc de dégager la valeur des droits de chacune (en tenant compte également d'éventuelles pertes). Comme comptes d'actif ne subsistent généralement que des comptes de trésorerie et parfois de titres.

Dans les écritures constatant le partage, il y aura lieu de distinguer des phases :

- constatation de l'exercice des droits des associés ; c'est la traduction comptable du partage juridique,

¹ Articles 773 et 775, op.cit.

² Christian Raulet, *gestion et comptabilité des sociétés commerciale*, Dunod, Paris, 2000, page 219-227

Chapitre II : procédure de la liquidation

-reprise des éléments d'actif, répartis entre les associés suivant leurs droits dans les liquidations de sociétés, les problèmes pourront être différents suivant que la responsabilité des associés est illimitée comme dans la société en nom collectif et pour les commandités des sociétés en commandite ou limitée aux apports comme dans la société anonyme ou la société à responsabilité limitée et pour les commanditaires des sociétés en commandite.

- **La société en nom collectif**

Si l'actif net le permet, chaque associé reprend sa part de capital. Les bénéfices éventuels résultant de la liquidation sont répartis conformément aux statuts ou dans leur silence, proportionnellement aux apports.

Si les dettes ne peuvent pas être payées par la société, les associés en sont solidairement responsables et sont alors tenus de les régler.

- **Société anonyme et la société à responsabilité limitée**

Les dissolutions de ces sociétés ont en commun le fait que la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

Le partage de l'actif net est plus complexe que dans le cas d'une société de personnes lorsqu'il existe plusieurs catégories d'ayants droit :

-Les actionnaires, dont les droits peuvent être différents selon qu'ils possèdent des actions ordinaires, des actions de jouissance ou des actions privilégiées.

-Les porteurs de parts qui peuvent avoir un droit sur les réserves et sur les résultats de liquidation. La disparition progressive des parts de fondateur est un facteur de simplification.

- **Société à responsabilité limitée**

Le partage de l'actif net est toutefois plus simple en raison de l'existence d'une seule catégorie d'associés. D'autre part, il y a lieu de faire intervenir à la place des comptes «actionnaires », soit un compte collectif «Associés, comptes de liquidation », soit des comptes individuels.

- **Les sociétés en commandite**

Les particularités propres aux dissolutions de ces sociétés résultent de l'existence des deux types d'associés :

-Pour les commandités, la procédure est comparable à celle des sociétés en nom collectif, du fait que leur responsabilité est illimitée.

-Pour les commanditaires Dans la société en commandite simple, leur statut est comparable à celui des associés de la société à responsabilité limitée.

Chapitre II : procédure de la liquidation

-Dans la société en commandite par actions : leur statut est comparable à celui des associés de la société anonyme.

Section 3 : Traitement comptable de liquidation

Le processus de liquidation distingue l'existence d'un traitement comptable pour que la liquidation ait lieu. Le liquidateur doit prendre certaines mesures comptables, telles que la mise en place d'un bilan d'ouverture de liquidation, cette section est consacré au traitement comptable de liquidation.

3.1. Le bilan avant de liquidation

Les opérations de liquidation, réalisées à partir d'un bilan de liquidation, consistent à :

- réintégrer les amortissements et les provisions (puisqu'ils n'ont plus raison d'être) "soldes les valeurs nettes correspondantes et les autres valeurs d'actif (par leurs montants de liquidation)
- soldes les comptes du passif exigible (par le montant de leur règlement)¹

Tableau 1: Tableau du bilan initial

Actif				Passif	
Libellé	Montant brut	Amortissement Provision	Montant .n et	Libellé	montant
Actifs non courants				Capitaux propres	
-Logicielles informatique				-capitale émis	
- Brevets, licences				-Compte de l'exploitation	
- Fond commerciale				- Résultat d'exercice	
-Terrains				Passifs non courant	
- Constructions				-Emprunt bancaire	
- matérielle et outillage				-Autres dettes (+ 12 mois)	
-titre de participation					
- prêt					

¹ Mouhand Cid Benaibouche, La comptabilité des sociétés, office des publications universitaire, 2008 pages 81

Chapitre II : procédure de la liquidation

Actifs non courants				Passifs courants	
-Stocks et approvisionnements				-Fournisseurs	
-créances clients				-Autre dettes (- 12 mois)	
- banque					
- trésor publique					
Caisse					
TOTALE	XX	XX	XX	TOTALE	XX

3.2. Réalisation d'actif

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs». Cette définition rend compte à la fois :

-de la dimension juridique de l'actif, qui doit appartenir à l'entité, c'est-à-dire que celle-ci doit être titulaire d'un droit de propriété ou de créances ;

- de la dimension économique de l'actif, qui doit être contrôlé par l'entité, c'est-à-dire que celle-ci doit en retirer tous les bénéfices et en supporter tous les risques. L'actif doit également générer des avantages économiques futurs, c'est-à-dire des flux de trésorerie, soit dans le cadre de son utilisation, soit par le biais d'une cession. Les actifs sont scindés en deux grandes masses, l'actif immobilisé et l'actif circulant.¹

- **La cession des biens meubles et immeuble et recouvrement des créances :**

- 1. Réintégration des amortissements et des provisions :**

Cette opération est nécessaire d'autant que pour chaque bien vendu, il y a lieu non seulement de comptabiliser le montant de la recette pour le prix de cession ainsi que la sortie du bien, mais aussi de déterminer la valeur nette comptable du bien vendu. Le montant, de la recette ainsi effectuée, étant bien souvent différent de la VNC pour laquelle ce bien figurait à l'actif, il en résulte, rappelons-le, soit une plus-value soit une moins-value. Comme l'exploitation

¹ Jean Jacques Friedrich, comptabilité générale, hachette, paris, 2010, page 19

Chapitre II : procédure de la liquidation

ordinaire des activités a cessé, l'enregistrement des opérations de liquidation ne doit pas faire intervenir nécessairement les comptes de gestion (classe des charges et des produits).¹

Ecriture au journal : le traitement comptable de cette opération se fait par débiter le compte des amortissements « 280 et 281 » et les comptes de provision et créditer le compte des immobilisations « 20 et 21 »

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
28		Amortissement des immobilisations	XX	
	20	Immobilisations incorporelles		XX
	21	Immobilisation corporelle		XX
		Réintégration des immobilisations		

2. Solde des comptes d'actifs pour leurs valeurs de liquidation :

Le Plan comptable général ne prévoit pas peuvent être retenus de comptes particuliers. En pratique, les comptes suivants :²

- 673 Charges exceptionnelles sur liquidation »
- 773 Produits exceptionnels sur liquidation
- 128 Résultat de liquidation.

Cas 1 : La vente de l'actif à une valeur supérieure à sa valeur comptable : dans ce cas, la société de liquidation renonce à l'un de ses actifs à un prix supérieur à la valeur comptable nette de l'actif et cela est considéré comme un bénéfice « plus –value ».

L'enregistrement comptable pour la vente d'actifs on

- débiter le compte de trésorerie « banque 512 » par la valeur de liquidation de l'actif
- créditer le compte de l'actif par sa valeur nette comptable

¹ Mouhand Cid Benaibouche, op.cit., page 82

² Béatrice et Francis Grandguillot, comptabilité des sociétés, Lextenso, Paris, 2013, page 222

Chapitre II : procédure de la liquidation

- créditer le compte de résultat de la liquidation « 128 » par la différence entre le prix de liquidation et la valeur comptable nette de cet actif et l'enregistrement équilibré de l'opération comme décrit dans le journal :¹

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
512		Banque	XX	
	20	Immobilisations incorporelles		XX
	21	Immobilisation corporelle		XX
	3	Stock		XX
	41	Client des comptes rattaché		XX
	128	Résultat de liquidation		XX
		Cession des actifs et recouvrement des créances		

Cas 2 : la vente de l'actif à une valeur inférieure à sa valeur comptable : dans ce cas, la société renonce en liquidant un actif à un prix inférieur à sa valeur comptable nette,

- Créditer l'actif par sa valeur comptable nette
- débiter le compte de trésorerie par le prix de vente.
- Débitier le compte de la liquidation par la différence entre la valeur comptable nette de l'actif et sa valeur de liquidation.²

L'enregistrement comptable se fait comme suit :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
512		Banque	Xx	
128		Résultat de liquidation	XX	

¹ Pages bleues, Algérie, SCF امينة بن تلجة. محاسبة الشركات وفق النظام المحاسبي

² Béatrice et Francis Grandguillot, comptabilité des sociétés, Lextenso, Paris, 2013,

Chapitre II : procédure de la liquidation

	20	Immobilisations incorporelles		XX
	21	Immobilisation corporelle		XX
	3	Stock		XX
	4	Compte de tiers		XX
		Cession d'immobilisations et recouvrement des créances		

Cas 3 : Dans ce cas, l'entreprise en liquidation vend l'un de ses actifs à un prix égal à la sa valeur comptable nette, ici l'entreprise ne fait pas de résultat et la comptabilité de la liquidation n'apparaît pas parce que la différence entre le prix de et la valeur comptable nette de cet actif est nulle.

L'enregistrement comptable de l'opération :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
512		Banque	XX	
	20	Immobilisations incorporelles		XX
	21	Immobilisation corporelle		XX
	3	Stock		XX
	4	Compte des tiers		XX
		Vente de l'actif à sa valeur comptable nette		

3. Tableau de résultat de liquidation

Nous avons également constaté l'existence d'un compte à la suite d'une liquidation liée à la réalisation d'une perte ou d'un bénéfice. Si la valeur de liquidation de l'actif est inférieure à sa valeur comptable nette, il s'agit d'une perte pour la société. Si la valeur de liquidation de l'actif est à un prix supérieur à la valeur comptable nette de celui-ci, cela est considéré comme

Chapitre II : procédure de la liquidation

un bénéfice pour l'entreprise en liquidation et pour extraire le résultat de la liquidation, un tableau d'analyse du résultat de la liquidation doit être préparé.¹

Donc le résultat de liquidation = totale de plus-value – totale de moins-values

Tableau 2 : Tableau de résultat de liquidation

Elément d'actif	VNC	Valeur de réalisation	Résultat de liquidation	
			Moins-value	Plus-value
Matérielle et outillage	XX	XX	XX	
Matériel de transport	XX	XX	XX	
Equipement de bureau	XX	XX		XX
Matières et fournitures	XX	XX		XX
Clients	XX	XX		XX
	XX	XX	XX	XX

3.3. Règlement du passif

Du point de vue financier, les capitaux propres et les dettes correspondent aux ressources de l'entreprise alors que l'actif correspond à l'utilisation de ces ressources.

Ce sont les capitaux propres et les dettes d'une entreprise (autrement dit les ressources de l'entreprise, réunies au bilan comptable dans la catégorie "passif") qui financent son actif, tant immobilisé (terrains, usines, titres de participation..) que circulant (créances, stocks, valeurs mobilières ou banque).

L'utilité des capitaux propres est de participer au financement tout en offrant un certain matelas de sécurité aux prêteurs (banquiers, fournisseurs...). Le montant des capitaux propres donne une indication de la valeur de l'entreprise qui revient aux apporteurs de capitaux²

- **Paiement des dettes :**

¹ Mouhand Cid Benaibouche, op.cit., page 83

² TAZDAIT ALI, maîtrisé du système comptable financier, Edition ACG, Alger Algérie, 2009

Chapitre II : procédure de la liquidation

Il en est de même pour les différences éventuelles qui pourraient survenir entre le montant de chaque dette et la somme effectivement déboursée pour son extinction.

Si éventuellement il y aurait des frais de toute nature engagés pour la liquidation, ils seront portés au débit du compte résultat de liquidation ¹

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
40		Comptes des tiers	XX	
	512	Banque		XX
		Règlement de dette		

- **Règlement d'autres dettes**

Paiement d'autres dettes : l'enregistrement comptable est effectué pour payer des obligations telles qu'emprunt et dettes assimilées par débiter le compte « 16 » et créditer le compte trésorerie « 512 »

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
16		Emprunts et dettes	XX	
	512	Banque		XX
		Règlement des dettes et emprunts		

- **Les réserves et report à nouveau**

En règle générale, on vire dans le compte « FONDS SOCIAL » tous les autres comptes restant à solder les fonds propres tels que les réserves et rapport à nouveau.

¹ Mouhand Cid Benaibouche, op.cit., page 38

Chapitre II : procédure de la liquidation

- Traitement comptable :

Débit	crédit	Libellé	Débit	Crédit
106	101	Reserve Capitale émis solde de compte réserve	XX	XX

- Report à nouveau traitement comptable

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
11	101	Report à nouveau Capitale émis	XX	XX

- **Bilan final de liquidation**

Quand les Operations de liquidation sont terminées et reportées aux comptes, on récapitule la situation en un bilan provisoire. Ce bilan appelé aussi « bilan de liquidation ». ¹

Tableau 3 : Bilan de liquidation

ACTIF		BILAN DE LIQUIDATION		PASIF	
-Banque	XX	-Fond sociale	XX		
		-Résulta de liquidation	XX		
Totale actif	XX	Totale passif	XX		

3.4. Les opérations de clôture de liquidation

- **La restitution de leurs mises aux associés :²**

- Les comptes capitaux propres sont débités pour solde
- Les comptes « associe capitale a remboursé » sont crédite par leurs mises respectives

¹ Béatrice et Francis Grandguillot, comptabilité des sociétés, Lextenso, Paris, 2013,

² Ibid.

Chapitre II : procédure de la liquidation

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
101		Capitaux propre	XX	
	4567	Associés		XX
		La restitution de leurs mises aux associés		

- **La répartition du résultat de liquidation**

- Le compte 128 Résultat de liquidation » est débité (boni) ou crédité (mali) pour solde
- Les comptes « 4567 Associés - Capital à rembourser » sont crédités (boni) ou débités (mali).

Boni de liquidation

débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
128		Résultat de liquidation	XX	
	4567	Associés		XX
		Répartition de résultat de liquidation		

Mali de liquidation

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
		Associe	XX	
4567	128	Résultat de liquidation		XX

- **Règlement des associés¹ :**

- Les comptes « 4567 Associés - Capital à rembourser » sont soldés par le débit.
- Le compte « 512 Banques » est crédité du règlement.

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
4567		Associe	XX	
	512	Banque		XX
		Paiement des associés		

¹Farid Makhlouf, comptabilité des sociétés, éditions pages blues, Algérie, 2011.

Chapitre II : procédure de la liquidation

Conclusion

Lorsqu'une décision est prise de liquider la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés, pour réaliser la liquidation, comme cette nomination peut être faite par le tribunal si les associés ne s'entendent pas. Le travail substantiel vient en étape suivante, et qui est caractérisé par les calculs du résultat de la liquidation. Le liquidateur prend quelques étapes comptables pour démontrer les différents processus de la liquidation, Comme la préparation de bilan de liquidation qui est préparée sur la base de plusieurs considérations conduisant à solder le compte du résultat de la liquidation, et à la disparition éventuelle de la société. Et le but de ce travail est de protéger les droits de la société, des partenaires et des tiers.

**Chapitre III : cas pratique sur la liquidation
de l'entreprise SOFY**

Chapitre III : cas pratique sur la liquidation de l'entreprise SOFY

Introduction

Les responsables de l'État algérien dans les années 70 ont construit des institutions économiques nationales de grande taille aux activités différentes, cette proposition a conduit à un grand développement économique qui prévalait dans le pays de sorte que ces institutions économiques publiques constituaient un outil majeur dans la production des biens et des services, en plus de participer au recrutement d'un grand nombre de travailleurs et est devenu important pour l'économie nationale.

Au fil du temps et avec les pertes croissantes de ces institutions, qui ne remplissent plus le rôle qui leur est confié, et a également diminué sa capacité à fournir les services requis et ont devenues plus tard une charge pour le trésor public, qui couvert ses pertes, cela a conduit à l'apparition de l'idée de liquider ces institutions défailtantes.

Une fois que l'entreprise n'arrive pas à couvrir ses dépenses et réaliser son but lucratif la mène à la liquidation et la disparition comme l'entreprise « SOFY ». Les questions qu'on peut poser sont

- Quelles sont les raisons qui ont conduit à la liquidation de l'entreprise «SOFY» ?
- Quelles sont les procédures préparatoires à la liquidation de l'entreprise «SOFY» ?

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

Section 1 : Présentation de l'entreprise SARL :

Selon les articles VI et VII de la loi organique de la société à responsabilité limitée nommée SARL son capital est limité à 100 000,00 D en actions en numéraire réparties entre les trois associés comme suit :

51% appartient à Monsieur M.K ;

34% appartient à Monsieur A.M ;

34% appartient à Monsieur B.S ;

Certains projets projet réalisé par SARL SOFY, notamment :

- construction de 70 logements dans la willaya BOUIR ;
- construction de 60 logements sur la commune d'AIN BESSAM,
- -construction de 32 logements pour l'Armée Nationale Populaire à BOUIRA.

Section 2 : Les causes de dissolution de la SARL

Les raisons de la liquidation de l'entreprise de construction, travaux publics SOFY :

De nombreux facteurs ont été pris en considération avant de décider d'entamer la liquidation, qui était comme suit :

2.1. Les besoins financiers croissants de l'entreprise :

L'entreprise de construction et travaux publique SOFY empruntant auprès des banques, dans le but de financer ses investissements et de les utiliser pour financer ses investissements. Il est clair que la seule solution pour cette société est de la dissoudre et de la liquider.

2.2. Manque d'efficacité économique

Pendant la période de son activité, l'entreprise de construction, de travaux publics n'a pas été économiquement efficace comme il a été discuté précédemment à propos des projets de l'entreprise est très peu nombreux et cela reflète son incapacité à concurrencer les autres entreprises sur le marché.

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

2.3. Pertes annuelles des années précédentes :

L'une des principales raisons qui a conduit à la liquidation d'entreprise de construction, travaux publics les pertes annuelles récurrentes, qui ont mis en avant l'option de la liquider fortement car les résultats ont été négatifs.

Section 3 : Ouverture de la liquidation

Avant de commencer les travaux de liquidation préliminaire et les opérations consécutives qui nécessitent des dépenses pour y faire face, et étant donné que la trésorerie de la société n'est pas suffisante, le liquidateur a demandé de Monsieur K.M de fournir des sommes d'argent pour effectuer diverses opérations.

3.1. Récupération des documents originaux :

Le liquidateur a établi un inventaire et registre de réception avec le responsable de l'entreprise où un ensemble de contenus a été réceptionné en plus des pièces originales de la société qui sont les suivantes :

- Chèque n° 12345
- Une somme en numéraire ;
- Le registre du commerce de la société N° 18 B- 10/00 ;
- Carte d'immatriculation n° 54321 de la société SARL
- Un cachet rond portant la mention suivante : SARL SOFY

3.2. Annonce de la liquidation de SOFY

L'annonce a été faite par :

- **Nomination de liquidateur et Publication dans un journal :**

L'avis de liquidation a été publié au journal le contenant le texte suivant : En application du jugement rendu le 0000, annexe n0, index n0 rendu par le Tribunal de BOUIRA, nous, Monsieur S.M sis dans les 104 logements de BOUIRA, ont été nommés liquidateur judiciaire de la société SOFY, où le liquidateur informe toute personne concernée que la société est en état de liquidation. Tous ceux qui ont des pièces justificatives prouvant leurs droits ou obligations envers l'entreprise doivent se rendre à notre bureau pour les soumettre.

- **Publication au Journal Officiel de la BOAL (Bureau Officiel des Annonce Légale)**

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

3.3. Le déplacement au site de la SARL SOFY et constatations des lieux

Le liquidateur s'est déplacé par deux fois sur le site de la S.A.R.L. pour faire un constat des lieux. La deuxième fois, il s'est fait accompagner par le gérant de la S.A.R.L. et par l'huissier de justice.

Lors de sa visite sur le site de la S.A.R.L., en présence du gérant et de l'huissier de justice, il avait constaté que les biens de la S.A.R.L. (bloc administratif et hangars) étaient occupés par la S.A.R.L. « y ». De ce fait, et pour mener à bien sa mission, il avait saisi officiellement le gérant de cette S.A.R.L. aux fins de la libération des lieux dans les meilleurs délais possibles, ceci d'une part, et la fermeture des ouvertures donnant accès aux ateliers de production de la S.A.R.L. « x » d'autre part.

Après ces actions, et après avoir étudié les documents comptables qui lui ont été remis, il avait jugé nécessaire de saisir les différentes institutions financières (banques) ainsi que les administrations fiscales et parafiscales, aux fins d'obtenir des attestations de soldes arrêtés, ceci en ce qui concerne les banques, la situation parafiscale en ce qui concerne la CNAS, et la situation fiscale (extrait de rôle) en ce qui concerne l'administration des impôts.

3.4. Organisation d'un assemblé général

Le liquidateur a convoqué officiellement les deux parties en vue de la tenue d'une assemblée générale ordinaire de la S.A.R.L.

- Une assemblée générale ordinaire s'est tenue en présence du liquidateur et celle du commissaire aux comptes au siège de la S.A.R.L. SOFY, l'ordre du jour étant la libération du site de la S.A.R.L.SOFY et divers. Après délibérations, 02 résolutions, ont été adoptées à l'unanimité. La première étant la libération des lieux, la deuxième étant le déblocage d'un fonds de roulement au profit du liquidateur en vue de faire fonctionner les différentes opérations financières liées à la liquidation.

- Le fonds étant versé au prorata des parts sociales des associées de la S.A.R.L. SOFY Lors de la réunion, un rapport préliminaire n° 01 fut remis aux associées dans lequel il fut relaté toutes les actions et opérations entreprises dans le cadre de la liquidation.

3.5. Ouverture d'un compte bancaire

Le liquidateur a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire B.N.A. agence 445 à BOUIRA sous le n° X au nom du liquidateur judiciaire.

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

3.6. Cession des biens de la SARL SOFY

Le liquidateur a pris contact avec un huissier de justice pour les procédures de vente des biens de la S.A.R.L. conformément à la réglementation des procédures civiles. Un dossier complet lui a été remis.

3.7. Contact des services et organismes liés à l'activité de l'entreprise

Afin de rendre compte de l'ensemble de l'actif et du passif de la société aux différentes entités avec lesquelles la société a eu des relations avec SOFY. Le liquidateur a contacté en soumettant des lettres demandant des informations et des documents concernant l'entreprise et tous ceux qui ont relation avec elle, comme suit :

- **Contact et déplacement au centre des impôts de la wilaya de BOUIRA**

Le liquidateur a adressé une demande au directeur du centre d'impôt de la wilaya de BOUIRA (annexe 00) pour des informations sur la société SOFY, cela se reflète dans l'attestation de situation de SOFY.

La demande a ensuite été transférée par le centre des impôts de la wilaya de BOUIRA à la direction générale, avant que le liquidateur soit redirigé vers le centre d'impôt.

Après avoir été redirigé vers le centre des impôts, une réunion de travail a eu lieu avec le responsable chargé du dossier, puis la totalité de la dette fiscale impayée de la société a été déterminée pour centre d'impôt comme suit:

- La société n'a pas remis les états financiers, n'a pas payer l'impôt minimum sur les bénéfices des sociétés et les pénalités de retard.
- Le non déclaration annuelle G12 en raison du fait qu'en la société a été transférée au centre à proximité des impôts de la wilaya de BOUIRA et a été soumise à l'impôt forfaitaire unique IFU ;
- Le non dépôt de la déclaration mensuelle G50 pour toute l'année, entraînant des pénalités de retard ;
- Le non dépôt des états financiers 2020 et de payer l'impôt minimum sur les bénéfices des sociétés ;
- Le non dépôt de la déclaration mensuelle G50 en 2021, avec des amendes conséquentes pour retard ;

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

- **Contacter la caisse nationale de sécurité sociale des salaires**

Le liquidateur a adressé une demande au directeur de la caisse nationale de sécurité sociale (CNAS) de la wilaya de BOUIRA (annexe 00) pour des informations sur la société SOFY, le numéro de souscription de la société SOFY, et le total des créances de CNAS envers la société SOFY.

Une réponse a été reçue, référence 10110 / CPT/, et annonce que la société n'était pas affiliée à la caisse nationale de sécurité sociale (CNAS) BOUIRA.

- **Contact et déplacement à la banque BADR de la wilaya de BOUIRA**

Le liquidateur a adressé une requête au directeur de BADR, annexe de la wilaya de BOUIRA (Annexe n° 00) afin de recevoir le relevé de compte bancaire n° 36985 de SARL SOFY. le liquidateur s'est déplacé au siège de Trust Bank, l'annexe de la wilaya de BOUIRA, où il a eu le relevé bancaire appartenant à la société.

Le liquidateur s'est encore rendu à la banque où il a écrit une demande au directeur de la banque BADR de la Wilaya de BOUIRA (annexe 00) pour l'obtention du numéro de chèque 0001 au profit de la société SARL SOFY par le trésor public.

Cependant, le directeur de la banque a affirmé qu'il ne pouvait pas percevoir le chèque du trésor public, au motif que le jugement (tableau 01948/, numéro d'index 00221/), était une décision préliminaire et non définitive, bien que le liquidateur a précisé qu'il a été nommé par le juge pour liquider la société et pour lui expliquer les procédures qu'il va suivre, et que le retard dans le recouvrement du chèque peut augmenter la charge pour la société.

- **Contacter le Centre National du Registre du Commerce la willaya de BOUIRA**

Une requête a été adressée au Directeur du Centre National du Registre du Commerce de la willaya de BOUIRA (Annexe n°00), dans le cadre de la mission de liquidation judiciaire selon le jugement joint à la requête. Il a demandé des informations sur la société dénommée SARL SOFY qui est représentée comme suit : La société a-t-elle un registre du commerce secondaire ou une autre activité ; Existe-t-il des dettes envers le Centre National du Registre du Commerce ?

Il a reçu la réponse qui précise que la société SOFY n'a pas de registre secondaire du commerce et n'a aucune dette envers le Centre national du registre du commerce.

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

Et il a envoyé des invitations aux associés pour assister à l'assemblée générale de l'entreprise pour adresser les points suivants :

- Validation des comptes annuelles et des comptes sociaux de l'exercice ;
- Présentation de l'état d'avancement du processus de liquidation de l'entreprise ;
- Remise des documents originaux tel que : le chéquier de compte bancaire, Journal, registre d'inventaire, registre de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Une assemblée générale des associés s'est tenue en présence de Monsieur K.M uniquement et en l'absence du reste des associés. Les comptes sociaux de la société ont été approuvés, où une copie du compte rendu de l'assemblée générale et les états financiers ont été déposés, représentés dans le tableau actif et passif et le tableau de calcul du résultat (en arabe et en français) au Centre National du Registre du Commerce de la wilaya de BOUIRA.

Le liquidateur s'est déplacé au siège du Centre National du registre du commerce de la wilaya de BOUIRA afin de soumettre les comptes sociaux pour la publication légale de la société à responsabilité limitée SARL SOFY (annexe 00).

3.8. Identifier avec exactitude le passif de la SARL SOFY

- **Les obligations fiscales et parafiscales**

Le liquidateur s'est déplacé au centre fiscal de la wilaya de BOUIRA, il avait constaté que les déclarations fiscales annuelles ou mensuelles de la société n'étaient pas émises de façon régulière, puisque la société était dans le système réel c'est-à-dire affiliée au centre des impôts de BOUIRA puisque ses obligations sont représentées dans la déclaration mensuelle du document G50. Pour les années qui suit, la société a été transférée au centre proximité des impôts du CPI, où elle est devenue soumise au l'impôt forfaitaire de sorte qu'elle doit déclarer le document G12. La société a été transférée au centre des impôts de BOUIRA, où nous avons enregistré le non-dépôt des déclarations annuels des états financiers.

Les déclarations non déposé au centre des impôts, leurs montants et les retards y afférents sont énumérés comme suit :

- Le non déclarations des revenus au centre des impôts ;
- Le non déclarations du document G12 ;
- La non déclarations les revenus ;
- Le non déclarations du document G50 ;

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

- Le non déclarations du document G50 ;

- **Impôts sur le revenu et les bénéfices.**

Pour les impôts annuels tels que l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS et IFU, l'article 52 de la loi de finances 2015 stipule que le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 10 000 DA par année d'activité. L'article 192 de la loi sur les impôts directs prévoit également le paiement d'amendes de retard de 25% en cas de non-déclaration et de retard de paiement, et comme l'entreprise n'a obtenu aucun résultat, elle doit payer l'assiette minimale.

- **Dettes fiscales résultant d'opérations commerciales et de retards dans les déclarations**

En ce qui concerne la cotisation professionnelle estimée à 2% du chiffre d'affaires, l'impôt sur le revenu des travailleurs de l'IRGS et la TVA, la société à responsabilité limitée nommée SARL elle n'a exercé aucune activité commerciale, n'a employé aucun travailleur et n'a donc aucune dette à l'égard de ces impôts, du fait que le document G50 n'a pas été déclaré nul à sa date, elle entraîne des pénalités de sur chaque déclaration.

- **Les dettes auprès du centre national de registre de commerce**

Sur la nature juridique de la personnalité morale d'une société à responsabilité limitée nommé SARL elle exige la publicité légale des comptes sociaux, dans un délai de 30 jours à compter de la convocation de l'assemblée générale des partenaires, puisque le délai pour la tenue de l'assemblée générale est le 30 juin, et le délai pour le dépôt des comptes sociaux est le 31 juillet par an, sauf report par le syndic. La SARL est exemptée de publié pour la première année d'activité.

Les autres dettes sont les suivants :

Publicité légale de la clôture de la liquidation et des droits de radiation.

- **Les droits des fournisseurs de service**

Après l'annonce de la liquidation dans le journal algérien, le liquidateur a informé toutes les personnes concernées que la société était en liquidation et que les personnes ayant une preuve documentaire de leurs droits ou obligations étaient priées de se présenter à notre bureau pour les soumettre.

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

- **Les droits du bureau comptable**

Monsieur K.M a déclaré avoir entièrement remboursé le bureau qui a préparé les états financiers et la dernière qui était la déclaration annuelle pour l'année fiscale N par le reçu qui nous a été fourni. De plus, le bilan et le tableau de calcul de résultat reçus ne comprenaient aucune dette de service envers le bureau comptable, à l'exception de la dette fiscale.

- **Les droits de liquidateurs**

En plus des actions mentionnées dans le rapport de liquidation, des requêtes et des mouvements que il avait eu avec les différentes parties liées à l'activité de la société qui tombaient dans le cadre des fonctions du liquidateur, un certain nombre d'actions ont été réalisées, dont les suivantes:

- Déclaration du bilan au centre des impôts
- Préparation et déclaration du document G12
- Déclaration du bilan centre des impôts de BOUIRA
- Préparation et déclaration du document G50 au Centre des Impôts
- Préparation et déclaration du document au Centre des Impôts

- **Les dépenses de liquidation :**

Les dépenses de la liquidation s'élevé à 860000

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

Section 4 : Traitement comptable de liquidation

4.1. Préparation du bilan initial

Le bilan initial de l'entreprise :

Actif				Passif	
Libellé	Montant brut	Amortissement Et prov	Montant net	Libellé	Montant
Train	4000000	-	4000000	-capitale émis	6500000
-construction	9000000	3000000	6000000	-réserve	2030000
-Installation technique	8500000 780000	6200000 180000	230000 600000	-report à nouveau	1080000 4158000
Matérielle de transport	570000	130000	440000	Fournisseur	
-marchandises	42 8000	-	428000		
Trésorerie					
Totale			13768000	Totale	13768000

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

4.2. Ecriture dans le journal de liquidation

Le liquidateur a effectué les opérations comptables suivantes dans le cadre de processus de liquidation :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
2813		Amortissements des immobilisations	3000000	
2815		Amortissements des immobilisations	6200000	
2818		Amortissements des immobilisations	180000	
390		Perte de valeur pour stock	130000	
	213	Construction		3000000
	215	Matérielles et outillages		6200000
	218	Autre immobilisation (matérielles de transport)		1800000
	30	Stock		1300000
		Réintégration des amortissements et provision		

- **Analyse de l'opération comptable**

Pour cette opération le liquidateur a réintégré les amortissements et provision par débiter les comptes d'amortissement et de provisions et créditer les comptes des immobilisations et le compte de stock.

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

- **Bilan de liquidation des biens de l'entreprise « SOFY »**

Le liquidateur a dressé le bilan de cession des biens après avoir reçu le dossier d'huissier de justice :

Eléments	VNC	Prix de liquidation	Résultat	
			Plus-value	Moins-value
Terrain	4000000	6200000	2200000	
Construction	6000000	9400000	3400000	
Matérielles et outillage	2300000	1000000		1300000
Matérielles de transport	600000	350000		250000
Stock	440000	190000		250000
Totale	13340000	17140000	5600000	800000
Résultat de liquidation = plus-value – moins-value				3800 000

- **Enregistrement comptable de la réalisation des actifs et règlement du passif**

Pour cette opération le liquidateur a fait plusieurs enregistrements comptables qui sont les suivants :

- 2/06/N le liquidateur a enregistré la cession des biens de l'entreprise par débiter le compte 512 banque par le montant de liquidation « 17140000 DA » et créditer les compte des immobilisations par leur valeur nette comptable et le boni de liquidation et enregistré par la différence entre la valeur nette comptable et la valeur de liquidation des biens de l'entreprise « 3800000 ».
- 3/07/N le liquidateur a enregistré le règlement des dettes de l'entreprise auprès des fournisseurs par créditer le compte 401 fournisseur par le montant des dettes « 41580000 » et le règlement est fait par banque.
- 8/08/N le paiement des dépenses et enregistré par débiter le compte 128 par le montant « 860000 » et le paiement est fait par banque.

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
512		Banque	17140000	6200000
	211	Terrain		9400000
	213	Construction		1000000
	215	Matérielle et outillage		350000
	218	Matérielle de transport		190000
	30	stock		380000
	128	résultat de liquidation		
		cession des biens de l'entreprise		
		3/07/N		
401		fournisseur	4158000	4158000
	512	banque		
		payement des fournisseurs		
		8/08/N		
128		résultat de liquidation	860000	
	512	banque		860000
		payements des dépenses de liquidation		
		15/11/N		
106		réserve	2030000	
110		report à nouveau	1080000	
	101	capitale émis		3110000

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

4.3. Clôture de liquidation

- Le bilan final de la liquidation l'année 2021

Après avoir cédé les actifs de l'entreprise et réglé le passif le liquidateur doit dresser le bilan final :

Actif	Montant	Passif	Montant
Trésorerie	12550000	Capital émis	9610000
		Résultat de liquidation	2940000
Totale	12550000	Totale	12550000

- Restitution de leur mise au associés

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
101		Capitale émis	9610000	
	4561	Associé M.K		3524100
	4562	Associé A.M		3267400
	4563	Associé S.M		1441500
		Restitution de leur mise au associé		

- Répartition de résultat de liquidation :

Libelle	Totale	Monsieur M.K	Monsieur A.M	Monsieur S.M
Participation u capitale	100	51%	34%	15%
Résultat de liquidation	2940000	1499400	999600	441000

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

- Enregistrement comptable de la répartition du résultat de liquidation

Enregistrements comptable se fait comme suit :

- Débité le compte 128 résultat de liquidation avec le montant « 2940000 »
- Crédité les comptes 4561, 4562 et 4563 avec les montants suivants :

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
128		Résultat de liquidation	2940000	
	4561	Associe M.K		1499400
	4562	Associe A.M		999600
	4563	Associe S.M		441000
		Répartition de résultat de liquidation		

- Règlement des associer

Enregistrement comptable du règlement des associer

Débit	Crédit	Libellé	Débit	Crédit
4561		Associe M.K	640050	
4562		Associe A.M	426700	
4563		Associe S.M	188250	
	512	Banque		1255000
		Règlement des associe		

Par ailleurs, ce qu'il faut retenir essentiellement de toutes les actions du liquidateur, c'est que :

- Les bilans des exercices et le bilan de cessation d'activité de la S.A.R.L. ont été déposés.
- Les comptes ont été publiés
- Le registre de commerce de la S.A.R.L. a été radié

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

- Tous les impôts (I.B.S. et I.R.G.) ayant trait à la liquidation ont été payés
- La dissolution de la S.A.R.L. par acte notarié a été établie
- Le compte B.A.D.R. du liquidateur a été clôturé
- Le produit de la vente des biens de la S.A.R.L. a été distribué aux associés en fonction des parts statutaires de la S.A.R.L.
- La situation fiscale et parafiscale de la S.A.R.L. est indemne de toutes poursuites.
- Aucune autre dette n'est à la charge de la S.A.R.L.

Chapitre III : Mise en pratique cas liquidation SARL SOFY

Conclusion

Le processus de liquidation, à travers ses différentes procédures juridiques et comptables, vise à mettre fin à l'existence de la société soumise à la liquidation. Le liquidateur est chargé d'effectuer ces travaux et est considéré comme un représentant légal de la société, de sorte que le liquidateur agit en son nom, revendique ses droits et dispose de ses fonds. En conséquence, il assume l'entière responsabilité de l'exercice de ses fonctions au maximum. Comme nous l'avons noté. Toute procédure de liquidation a un ou plusieurs motifs rendant impossibles la poursuite des activités de l'entreprise. Les motifs peuvent être des difficultés financier ou juridique. En ce qui concerne les motifs de liquidation la SARL SOFY elle était purement financière, car elle souffrait de grandes difficultés financières qui paralysaient sa capacité à concurrencer d'autres entreprises au niveau du secteur des travaux et de la construction, ce qui provoquait l'inutilité de sa continuité.

Considérer les raisons financières comme le motif principal de la liquidation de l'entreprise étudiée peut ne pas être considéré comme la seule raison à liquider une entreprise, car il existe d'autres raisons comme la mésentente des associés

L'une des procédures préalables à la liquidation effectuée par le liquidateur est la fermeture des comptes courants bancaires de la société et l'ouverture d'un compte courant à la banque, en plus de l'ouverture d'un compte courant pour le liquidateur et d'un inventaire des biens de la société. Lieu de liquidation tel que biens immobiliers et mobiliers. Un comité de liquidation chargé du suivi et du contrôle des différents processus de liquidation, et l'une des tâches les plus importantes de ce comité est l'étude des dossiers de créances fourni par le liquidateur.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

Depuis le début de l'humanité, et motivé par son instinct d'amour pour la survie, l'homme a cherché des moyens qui lui garantissent la continuité et la stabilité. Nous le voyons s'efforcer de créer les conditions sociales, économiques et de sécurité pour atteindre cet objectif. Le commerce, qui garantit sa continuité et comble ses besoins de son vivant depuis l'Antiquité, l'homme s'est intéressé à la pratique du commerce dans ses formes les plus simples jusqu'à ce qu'il l'ait pratiqué dans ses formes les plus complexes, à savoir les sociétés commerciales.

L'Algérie, qui adopte actuellement le système économique basé sur la libre concurrence, qui est l'économie de marché, et qui a précédemment adopté le système socialiste après la révolution de libération, considère les sociétés commerciales comme l'une des caractéristiques les plus importantes de ces deux systèmes. établir le plus grand nombre possible de petites et moyennes entreprises commerciales en approuvant des politiques et des procédures qui les soutiennent, y compris la création d'agences de soutien à la jeunesse, ainsi que l'octroi de prêts bancaires et de facilités pour augmenter le nombre d'entreprises commerciales et faciliter la pratique de leur activités sans entraves. De plus, pendant la période d'adoption par l'Algérie du système socialiste comme tendance économique, elle a créé de nombreuses grandes entreprises économiques dans de nombreux domaines et secteurs. Cela était connu à l'époque sous le nom d'entreprises économiques publiques, qui figuraient parmi les composantes et les caractéristiques les plus importantes de l'économie algérienne pendant cette période, en raison de l'importance de leur capital et de l'expansion et de la prospérité de leurs activités. Mais ces entités sont rapidement devenues un fardeau pour l'État et sont devenues l'un des échecs les plus marquants des politiques économiques adoptées et suivies. Sous le régime socialiste en raison de la baisse de leurs performances jusqu'à atteindre le point d'inutilité de leur existence, ce qui a conduit à la promulgation de décisions de dissolution et de liquidation de la plupart de ces sociétés.

Pour des raisons essentiellement économiques et en réponse à la problématique de recherche « Comment se fait le traitement comptable de la liquidation des sociétés » le traitement comptable était fait par le liquidateur Celui qui assurait l'enregistrement comptable des opérations de liquidation pendant la période de liquidation, jusqu'à ce que tous les bilans de la société en liquidation soient crédités. Au cours de cette recherche, et après avoir traité théoriquement les différents aspects du sujet, puis l'avoir appliqué à une entreprise de travaux

Conclusion générale

publics et constructions, nous sommes parvenus à des résultats liés au test d'hypothèses et à des résultats généraux avec l'élaboration d'un ensemble de suggestions et de recommandations.

La première hypothèse : « L'entreprise est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à faire un ou plusieurs travaux dans le but de réaliser un profit. » Le profit qui peut en résulter, la réalisation d'une économie, ou l'atteinte d'un objectif économique d'intérêt mutuel, et ils supportent les pertes qui en résultent, et par conséquent la validité de l'hypothèse.

La deuxième hypothèse : "La liquidation est la conversion des actifs de l'entreprise en espèces afin de payer les obligations de l'entreprise." Transférer les actifs de l'entreprise en espèces en vendant ou en collectant auprès des clients, en payant ses obligations et en distribuant le reste, le cas échéant, aux partenaires, dont l'hypothèse est correcte.

La troisième hypothèse : « Les causes de dissolution des sociétés commerciales sont multiples, elle peut être facultative avec le consentement des associés ou obligatoire par la force de la loi », si bien que les motifs de dissolution de la société varient. Et la validité du filtre est l'hypothèse.

Quatrième hypothèse : « Le liquidateur exécute les opérations de liquidation et est nommé conformément aux statuts de la société en cas de liquidation volontaire ou par décision de justice en cas de liquidation judiciaire. » Le liquidateur procède aux opérations de liquidation. Cas où la liquidation est obligatoire ou les associés sont en désaccord, et l'hypothèse est valable.

Le processus de liquidation est une combinaison de procédures juridiques et comptables qui conduisent à l'illégalité de la société.

Les difficultés financières et le changement d'orientation économique de l'Etat algérien figurent parmi les principales raisons de la liquidation des entreprises économiques publiques en Algérie.

L'une des principales raisons de la complexité du processus de liquidation des entreprises publiques économiques est l'ampleur et la complexité de leurs procédures, ainsi que la multiplicité des intervenants chargés du suivi de leur liquidation.

Conclusion générale

Constatations et recommandations :

Les résultats étaient les suivants :

Les sociétés commerciales jouent un rôle important dans la vie économique, car elles permettent de rassembler différentes compétences et moyens. Le processus de liquidation est un processus organisé régi par un ensemble de lois et de procédures qui œuvrent à son bon fonctionnement de son début à sa fin. La liquidation est la solution la plus appropriée et la plus correcte pour se débarrasser des sociétés commerciales qui remplissent les conditions et les motifs de dissolution.

Les règles juridiques régissant le processus de liquidation sont considérées comme la référence de base pour que le liquidateur puisse exercer son activité lors de sa liquidation de la société soumise à liquidation.

Recommandations et suggestions :

Elles sont les suivantes :

Continuer à soutenir la création et l'implantation d'entreprises commerciales, en particulier les petites et moyennes, et leur accorder des facilités juridiques pour développer leurs activités en raison de leur grande importance pour soutenir l'économie nationale, absorber le chômage et leur capacité à innover dans de nombreux domaines.

Travailler à la promulgation de lois et à la mise en place de mécanismes qui facilitent le processus de liquidation et réduisent ses procédures juridiques complexes et permettent de réduire sa durée, en particulier pour les entreprises économiques publiques locales.

Contrôler et suivre les opérations de liquidation, notamment en ce qui concerne la liquidation des entreprises publiques économiques en raison de leur taille importante et de la diversité de leurs investissements, qui peuvent être saisies aux meilleurs prix. Ainsi, le processus d'abandon doit être suivi.

Attribution et élargissement des responsabilités au liquidateur lors de sa liquidation des entreprises économiques, d'une manière qui n'entre pas en conflit avec la capacité de contrôler les opérations de liquidation.

Imposer un contrôle strict sur le soutien financier reçu par des milliers d'entreprises qui ont été créées dans le cadre de l'économie de marché, afin de ne pas répéter l'expérience du

Conclusion générale

soutien financier illimité et inconditionnel aux entreprises économiques publiques pendant le système socialiste.

Bibliographie

Bibliographie

I. Ouvrage

- A. Zenner, « Dépistage, faillites et concordats », Larcier, Bruxelles, 1998.
- Ahmed Mahrez وسيط في الشركات التجارية Egypte 2004 page 247-248
- Alberto T, Combemale P « comprendre l'entreprise », Nathan, paris, 1993.
- Aziz El Akili, شرح القانون التجاري, Jordanie, 1998 Béatrice et Francis Grandguillot, comptabilité des sociétés, Lextenso, Paris, 2013.
- Christain Raulet, gestion et comptabilité des sociétés commerciale, Dunod, Paris, 2000
- COHEN. E Dictionnaire de gestion, La Découverte « Repères »,1994.
- DARBELET M. et LAUGINIE JM, Economie de l'entreprise appliquée, fascicule 1, Foucher, Paris, 1981
- DARBELET M. et LAUGINIE JM, Economie de l'entreprise appliquée, fascicule 1, Foucher, Paris, 1981.
- Farid Makhlof, comptabilité des sociétés, éditions pages blues, Algérie, 2011.
- France Guiramand .Alain Héraud, droit des sociétés, DUNOD, paris, 2009.
- Jean-François Martin et Alain Lienhard, redressement et liquidation judiciaire, Dollaz, Paris, 2003.
- La liquidation judiciaire www.economie.gouv.fr consulté le 19/05/20 :02
- Mouhand Cid Benaibouche, La comptabilité des sociétés, office des publications universitaire, 2008.
- Mustapha kamel ,1986, الشركات التجارية .
- Pages bleues, Algie, SCF امينة بن تلجة. محاسبة الشركات وفق النظام المحاسبي
- Rabah Boussaid, liquidation des sociétés, ISGP Alger, 25 Mai 2006.
- République Algérienne Démocrate Populaire, code civile, Alger, 2007.
- République Algérienne Démocrate Populaire, code de commerce, Alger, 2006.
- Tayeb Belloufe, droit des sociétés, Berti éditions, Alger, 2006.
- TAZDAIT ALI, maîtrisé du système comptable financier, Edition ACG, Alger Algérie, 2009
- Xavier Richet « économie d'entreprise », 2eme édition hachette supérieur, paris, 2002.

Bibliographie

II. Mémoire

- ABBAD Ismahane Les entreprises en difficulté : diagnostic et redressement, mémoire de magister en sciences commerciales option : Management/ Audit, Comptabilité et Contrôle, université d'Oran, 2009.
- G.BRESSY et C.KONKUYT ,2000.
- SAADOUN RATIBA, La privatisation des entreprises industrielles en Algérie : analyse, histoire et développement, Thèse de Doctorat université lumière Lyon 2, année 2012, page 26.
- VERICEL Fabienne CREATION D'ENTREPRISE : LE PARCOURS A SUIVRE, Licence professionnelle gestion et création des PMO Université Jean Moulin Lyon 3, Année universitaire 2006-2007.

III. Article

- Code civil
- Mme MOHAMADI Saddika, Economie d'Entreprise Université Akli Mohand Oulhadj, Bouira Faculté des sciences et sciences appliquées Département de Génie Mécanique 3ème année Licence Energétique Année Universitaire : 2013-2014
- Mohamed BOUHEZZA, la privatisation de l'entreprise publique algérienne et le rôle de l'état dans ce processus, Université de Sétif, 2004, page 80.
- République algérienne démocrate populaire Journal officielle.

IV. Site internet

- CALENDRIER FISCAL www.mfdgi.gov.dz consulter le 02/06/2022 à 8 :20.
- Choix de la forme juridique de votre entreprise www.commerce.gov.dz visité le 16/05/2022.
- Comment créer une entreprise pour son projet www.legalstart.fr consulté le 15/05/2022 19 :37.
- Cour faillit et règlement judiciaire <https://elearning.univ-bejaia.dz/> consulter le 29/04/2022

Bibliographie

- De la rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur, www.legifrance.gouv.fr, consulter le 20/05/2022 à 22 :39.
- [Http : //www.expertjudssd1.sitew.org](http://www.expertjudssd1.sitew.org), Cours Liquidation PDF, consulté le 22/05/2022.
- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) www.mfdgi.gov.dz consulté le 02/06/2022 à 8 :10
- La liquidation judiciaire www.economie.gouv.fr consulté le 19/05/2022, 20 :02.
- Le système fiscal algérien pour 2021 <https://www.mfdgi.gov.dz/> consulté le 02/06/2022 à 7:35
- Le système fiscal algérien pour 2021 <https://www.mfdgi.gov.dz/> consulté le 02/06/2022 à 7:35

Résumé

Cette étude vise à identifier comment est le traitement comptable de la liquidation et le constat fiscal de l'entreprise en liquidation.

Pour réaliser ceci, les deux premiers chapitres ont traité des concepts les plus importants liés à l'entreprise et la liquidation, et pour le Chapitre trois comprend une étude de cas sur le traitement comptable pour la liquidation de la SARL SOFY.

Mots clés : la liquidation, liquidateur, traitement comptable de liquidation

Summary

This study aims to identify how the accounting treatment of liquidation and the tax base of the company in liquidation.

To achieve this, the first two chapter have treated the most important concepts of company and liquidation, and for chapter three included a case study on the accounting process for the liquidation of the SARL SOFY.

Key words : liquidation, liquidator, accounting treatment of liquidation

